

Convention d'adhésion au service de médecine préventive

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule	3
III.	Objet de la convention.....	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Consistance du service dû à l'adhérent.....	4
	Article 3 : Durée des interventions	4
	Article 4 : Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention.....	5
	Article 5 : Surveillance médicale des agents.....	5
	Article 6 : Action sur le milieu professionnel	8
	Article 7 : Obligation de l'employeur	9
IV.	Conditions financières	10
	Article 8 : Conditions applicables et modalités d'évolution	10
	Article 9 : Recouvrement et délai de paiement	10
V.	Conditions administratives.....	11
	Article 10 : Durée de la convention – Reconduction	11
	Article 11 : Résiliation	11
	Article 12 : Responsabilité - Assurances	11
	Article 13 : Protection des données personnelles et médicales – A conforter avec FV	11
	Articles 14 : Litiges	12



I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de médecine préventive pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2023-29B du Conseil d'Administration du 12 Juillet 2023.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- le code général de la fonction publique,
- le code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret : n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- les décrets n°85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Consistance du service dû à l'adhérent

Conformément à l'article L.812-5 du code général de la fonction publique, le service de Médecine Préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

En vertu de l'article 812-4, le service de Médecine Préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Dans ce cadre, le service de Médecine Préventive est constitué, sous l'animation et la coordination du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé qualifiés, d'experts et de personnels administratifs dédiés (cf. organigramme CDG31 sur site Internet du CDG31).

L'équipe pluridisciplinaire assure pour le compte de l'employeur :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel ;
- les aménagements de poste de travail et des conditions d'exercice des fonctions dans le cadre du maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires (prévention et conditions de travail, conseil en organisation, etc.) peuvent être réalisées par le Pôle Travail et Santé. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre.

Article 3 : Durée des interventions

Le temps d'intervention consacré à l'employeur est déterminé en fonction des effectifs déclarés et des articles 11-1 et 19-1 du décret n°85-603. Ainsi, le temps minimal que le médecin du travail doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois :

- pour vingt agents ;
- pour dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 21.

Au moins un tiers de ce temps est consacré aux actions en milieu de travail. Ce temps peut être augmenté à la demande du médecin du travail qui en informe l'employeur.

Ce temps de travail comprend le temps de préparation et de restitution des actions réalisées.

A ce titre, l'employeur transmet chaque année une mise à jour de ses effectifs au CDG31.

Article 4 : Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention

Le médecin affecté à la réalisation du service au bénéfice de l'employeur est désigné par le CDG31 au sein de l'équipe des médecins que l'établissement emploie.

Il exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique (art. 11-2).

Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

L'employeur s'interdit toute ingérence dans l'exercice de la pratique médicale.

Article 5 : Surveillance médicale des agents

Le service de médecine préventive a un rôle exclusivement préventif : il vérifie la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et l'ensemble des conditions de travail liées au poste occupé par ce dernier.

Il appartient à l'employeur d'informer ses agents du **caractère obligatoire** de cette surveillance médicale. Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) ou d'une surveillance médicale réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier, dans le cadre d'un protocole formalisé mentionné à l'article 13-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

A l'issue de chaque visite médicale une fiche de visite est adressée à l'employeur qui en remet un exemplaire à l'agent.

Quel que soit leur statut, tous les agents de l'employeur territorial sont concernés (contractuels, fonctionnaires, stagiaires et titulaires, agents non titulaires ou de droit public, etc...). Une liste nominative de l'ensemble de ces agents est fournie par l'employeur au CDG31 au démarrage du service et mise à jour chaque année.

a. Visite à l'embauche

Excepté si le statut particulier du cadre d'emplois le prévoit expressément (ex. Cadre d'emploi des sapeur-pompiers), seule la visite d'embauche auprès du médecin du travail est requise pour l'entrée dans la fonction publique.

b. Périodicité du suivi médical

La périodicité varie en fonction de la nature de la visite médicale.

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents de l'employeur bénéficient d'un examen médical périodique selon les dispositions réglementaires en vigueur. Dans cet intervalle, un examen médical supplémentaire peut être organisé sur demande d'un agent, d'un employeur ou d'un médecin traitant.

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande du Conseil Médical ou du médecin du travail.

c. Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites ont un caractère obligatoire.

d. Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents aux actes prescrits ou recommandés sont à la charge de l'employeur.

Dans le respect du secret médical, il informe l'employeur territorial de tout risque d'épidémie.

e. Dispositions complémentaires

- le médecin du travail ne peut pas être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602. Il ne peut être un médecin de contrôle.

- Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

f. Organisation des visites médicales

→ Locaux

Les visites médicales ont lieu actuellement dans :

- les cabinets médicaux du CDG31 à Labège ;
- un local dédié relevant du CDG31 situé à proximité de l'employeur.

A défaut, l'employeur met à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des visites médicales dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Ces locaux se situent dans la mesure du possible au sein des locaux de l'employeur ou dans une grande proximité.

Ces locaux sont soumis par l'employeur à l'approbation du CDG31.

Les locaux de consultation ne remplissant pas des conditions adaptées ne pourront pas être retenus.

Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un tel local adapté, des solutions d'accueil dans des locaux proches pourront être étudiées.

Les visites présentant un caractère d'urgence (visite d'embauche, de reprise, à la demande, etc.) peuvent être organisées au siège du CDG31 en fonction de la disponibilité des médecins et des cabinets médicaux. Tous les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de l'employeur.

Le CDG31 se réserve la possibilité de regrouper les visites médicales sur un lieu commun à plusieurs employeurs territoriaux afin d'optimiser l'utilisation des ressources techniques et humaines, et d'améliorer la sécurité de l'organisation des visites.

→ **Gestion administrative et plannings**

Le service de médecine préventive du CDG31 met à la disposition de l'employeur un secrétariat composé d'assistants en santé au travail, chargé :

- d'organiser l'activité des professionnels de santé ;
- d'informer l'employeur des dates et créneaux horaires prévus pour les visites médicales, au moins 4 semaines à l'avance, afin que l'employeur organise les visites de ses agents, et ce, y compris durant les périodes de congés scolaires ;
- de produire les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions du service (envoi des convocations spécifiques, rédaction des différents courriers, rapports médicaux, etc.) ;
- de mettre à disposition et d'accompagner les employeurs dans l'utilisation d'un portail métier (codes d'accès, assistance téléphonique, etc.) permettant de réaliser les opérations nécessaires au suivi des agents.

L'employeur s'engage à désigner un référent en interne (coordonnées à communiquer au service de médecine préventive) qui sera l'interlocuteur privilégié du secrétariat du service de médecine préventive. Ce référent devra, via le portail métier :

- mettre à jour les effectifs et ce, au fur et à mesure des embauches et des départs ;
- compléter et mettre à jour les fiches administratives de chaque agent (nom, prénom, date de naissance, poste occupé et date d'embauche, etc.) ;
- positionner, dès que les créneaux sont ouverts par le service de médecine préventive, les agents sur les plages horaires dédiées aux visites ;
- récupérer l'ensemble des fiches de visite mises à disposition.

→ **Préalables à la visite médicale**

Avant chaque examen médical programmé, l'employeur s'engage à fournir au médecin du travail un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste, notamment).

De plus, l'employeur s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin de du travail jugera utile à l'accomplissement de sa mission et tout particulièrement la fiche de poste.

→ **Respect des plannings**

Dans l'hypothèse où le référent ne remplit pas l'ensemble des créneaux mis à disposition pour les visites médicales, le référent en prévient le secrétariat de médecine préventive au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévue.

Si les créneaux proposés par le CDG31 ne sont pas utilisés, le CDG31 ne pourra garantir de nouveaux créneaux dans les délais souhaités par l'employeur.

Les absences non remplacées ou non justifiées d'agents le jour de la visite seront comptabilisées, dans le rapport annuel d'activité, au titre des créneaux proposés à l'employeur.

L'employeur devra justifier, auprès du CDG31, toute annulation totale du planning convenu initialement.

En cas d'absence aux visites, les agents pourront être convoqués ultérieurement dans les locaux du CDG31, dans l'hypothèse d'un faible nombre d'agents concernés.

L'employeur prendra alors en charge les déplacements de ses agents.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de l'employeur ou de ses agents, le CDG31 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Action sur le milieu professionnel

En matière d'hygiène et sécurité, le médecin du travail assure les missions prévues au décret n°85-603 du 10 juin 1985 et rappelées ci-après.

Conseiller de l'autorité territoriale (article 14 du décret n°85-603)

Le médecin du travail conseille l'employeur, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Fiche sur les risques professionnels

Dans chaque service, le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique, et après consultation du comité compétent en hygiène et sécurité, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Le médecin du travail est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II du décret 85-603.

Projets de construction ou aménagements

Le médecin du travail est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap.

Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux

Le médecin du travail est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que l'employeur doit lui fournir.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Le médecin du travail peut demander à l'employeur de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Le médecin du travail informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques

Le médecin du travail participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'employeur ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit et le comité compétent en hygiène et sécurité doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'employeur peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles

Le médecin du travail est informé par l'employeur, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport d'activité annuel

Le médecin du travail établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'employeur et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 7 : Obligations de l'employeur

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, l'employeur s'engage à transmettre chaque année au CDG31 :

- la mise à jour de ses effectifs ;
- la liste nominative des agents ;
- l'organigramme nominatif de la structure ;
- un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service, ainsi que les fiches de données de sécurité des nouveaux produits utilisés ;
- les statistiques d'absentéisme.

Il doit, en outre, transmettre pour toute visite médicale la fiche de poste et, le cas échéant, la fiche d'exposition de l'agent concerné.

IV. Conditions financières

Article 8 : Conditions applicables et modalités d'évolution

La prestation fait l'objet d'une contrepartie financière au bénéfice du CDG31 fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2023-29B en date du 12 Juillet 2023. Le montant de la contrepartie se calcule comme suit :

nombre d'agents x forfait applicable = somme à verser au CDG31

Le forfait annuel applicable est égal à :

- 72€ si l'employeur est affilié ou adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP,
- 90€ si l'employeur n'est pas affilié au CDG31 et n'est pas adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP.

Le nombre d'agents correspond à l'état nominatif des personnes déclarées annuellement par l'adhérent auprès du CDG31, quelle que soit la durée de travail et même dans le cas où l'agent dépend également d'un, ou de plusieurs autre(s) employeur(s).

Les examens complémentaires éventuels effectués à la demande du médecin du travail (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) ne sont pas compris dans la cotisation d'adhésion et sont facturés directement par le praticien ou le laboratoire à l'employeur.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 9 : Recouvrement et délai de paiement

La contrepartie financière s'acquitte, via Chorus Pro :

- soit annuellement en début d'année sur la base des effectifs déclarés ;
- soit à la date d'adhésion en cours d'année sur la base des effectifs déclarés au moment de l'adhésion.

Les recrutements en cours d'année, postérieurs à la déclaration initiale, font l'objet d'un réajustement de cotisation l'année suivante.

L'employeur doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 10 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 11 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 12 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré :

- en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions ;
- pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux de l'employeur pour la réalisation de visites médicales relatives à des agents d'autres employeurs publics territoriaux, dans le cadre d'une mutualisation des lieux de consultation.

Article 13 : Protection des données personnelles et médicales

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et médicales et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le dossier médical est géré dans le cadre d'un logiciel spécifique qui garantit le respect de ces obligations.

L'employeur doit assurer l'information de ses agents sur ce point, à l'aide d'avis informatifs que le CDG31 met à sa disposition sur demande.

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 14 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

Lu et approuvé

Pour

Le

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

**Convention d'adhésion au service Prévention des risques professionnels et
amélioration des conditions de travail**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

SOMMAIRE

I. Les parties à la convention	3
II. Préambule.....	3
III. Objet de la convention.....	4
Article 1 : Périmètre	4
Article 2 : Cadre d'intervention du service prévention	4
Article 3 : Consistance du service dû à l'adhérent	4
Article 4 : Obligations des deux parties	5
IV. Conditions financières.....	5
Article 5 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
Article 5 : Recouvrement	6
V. Conditions administratives.....	6
Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	6
Article 7 : Résiliation	7
Article 8 : Responsabilité - Assurances.....	7
Article 9 : Protection des données personnelles.....	7
Articles 10 : Litiges	8

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de prévention et de conditions de travail pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET :

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des Comités d'Hygiène et de Sécurité,
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifiés et relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Cadre d'intervention du service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail

Le CDG31 intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L 452-47 du CGFP et à la demande de l'employeur.

Cette convention contractualise l'adhésion au service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail.

Les missions sont assurées par des consultants en prévention et conditions de travail, choisis pour leurs compétences en la matière.

Article 3 : Consistance du service dû à l'adhérent

Au titre de l'adhésion, l'intervention du CDG31 pourra porter, sur demande de l'employeur notamment sur tout ou partie des missions suivantes :

Le conseil technique et juridique

- accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions de prévention,
- répondre aux questions des collectivités sur la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail,
- aider à la rédaction de consignes,
- étudier des projets d'aménagement, de conception de locaux de travail.

Le développement de la culture de la prévention

- réaliser des fiches techniques,
- animer un réseau de conseillers et d'assistants de prévention,
- coordonner et accompagner l'action des conseillers et assistants de prévention au sein des collectivités,
- diffuser une information la plus large possible, tant technique que réglementaire,
- organiser des réunions de sensibilisation (par exemple : manipulation des produits chimiques, port des EPI, etc.).

L'expertise auprès des Comités Sociaux Territoriaux (CST) ou des formations spécialisées qui en sont issues

- participer à l'analyse des accidents de service,
- étudier le règlement intérieur de sécurité,
- aider dans la gestion des procédures des droits d'alerte et de retrait,

L'assistance au médecin dans ses actions sur le milieu du travail

- accompagner le médecin dans ses actions en milieu de travail,
- réaliser des métrologies (ambiance lumineuse, bruit, etc.),

- analyser des accidents de service et maladies professionnelles,
- accompagner les projets de construction ou d'acquisition d'équipements,
- analyser les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits chimiques.

En option

Le CDG31 peut à la demande de l'employeur mettre en œuvre un accompagnement sur les champs suivants :

- démarche d'évaluation des risques professionnels,
- démarche d'évaluation de risques spécifiques.

Dans chacun des deux cas, la définition préalable de l'intervention du CDG31 et la tarification correspondante sont soumis à l'approbation de l'employeur.

Un bon de commande spécifique est alors établi entre les parties à cet effet.

Article 4 : Obligations des deux parties

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 toute information que le CDG31 jugera nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le consultant du CDG31, soumis au devoir de réserve, rend compte uniquement à l'autorité territoriale ou à son représentant.

Tout obstacle de l'employeur à l'action du consultant du CDG31 exonère le CDG31 de l'accomplissement de sa mission.

Le CDG31 assure une mission de conseil, d'assistance, et d'aide en direction des employeurs. Les décisions retenues par l'employeur à la suite de cette mission relèvent de sa seule et unique responsabilité.

IV. Conditions financières

Article 5 : Conditions applicables et modalités d'évolution

L'adhésion est soumise à une participation financière fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2023-29B du 12 Juillet 2023.

Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP

Tarif au forfait :

- Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 18€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 14€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive ou structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 10€/agent/an

Tarif à la prestation :

265€/demi-journée ou 525€/journée

155€/demi-journée pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)

Formation :

565€/jour et par intervenant



Non affiliés

Tarif au forfait :

- Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 19€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 15€/agent/an
- Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 11€/agent/an

Tarif à la prestation :

360€/demi-journée ou 670/journée

Formation :

670€/jour et par intervenant

Au moment de la facturation annuelle, le CDG31 établira l'état des adhésions aux missions complémentaires à caractère facultatif et de l'effectif qui conditionnent le niveau de facturation.

Révisions des forfaits

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, pour l'adhésion selon un rythme annuel et pour les options selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour

Nom Prénom

Signature de l'autorité territoriale

**Convention d'adhésion au service Contrats Groupe :
Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation en Santé**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

Communauté de Commune Aux Sources Du Canal Du Nord

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule.....	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Missions	4
	Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale.....	4
IV.	Conditions financières.....	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	5
V.	Conditions administratives.....	5
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	5
	Article 7 : Dénonciation	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
	Article 9 : Protection des données personnelles	6
	Articles 10 : Litiges	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination **sociale** :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

Le CDG31 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur le risque Santé.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en santé et services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-18 du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 31 mai 2023 attribuant la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024 à la MNT ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG31 en lien avec la convention de participation en santé mise en place par le CDG31 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent dans le cadre des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le service mis en œuvre par le CDG31 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG31 et définie come suit :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de la facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG31 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation. L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 7 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour XXX

Nom

Signature

Tampon



CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT D'ASSURANCE SANTE COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

N°

Conclu entre :

La MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584

Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la MNT,

Et

Ci-après dénommée le Souscripteur.

En présence du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ayant conclu, pour le compte et à la demande du souscripteur, la convention de participation à laquelle le contrat est rattaché.

Ces présentes Conditions particulières viennent compléter les conditions générales de la MNT. En tout état de cause, l'ordre d'application préférentielle des pièces contractuelles dans le cadre de l'exécution de la convention de participation signée entre le CDG31 et la MNT pour le risque Santé, est le suivant :

- Les conditions particulières de la convention de participation (CPR)
- Les conventions spéciales de la convention de participation (CSP)
- Les conditions générales de la MNT, complétées des présentes conditions particulières
- Le dossier contractuel de gestion
- La notice d'information des garanties d'assistance de la MNT

Le Souscripteur déclare souscrire le contrat précité conformément aux Conditions Générales référencées « CG – CDG Haute Garonne – 2024 » et aux présentes Conditions Particulières pour l'ensemble du Groupe assuré désigné à l'article 1.

Article 1 - Groupe Assuré

1.1 Les Membres Participants

Font partie du « Groupe Assuré » et peuvent adhérer au contrat en qualité de Membres Participants, les agents en activité du Souscripteur : les agents assurés sont les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé employés par le Souscripteur, en position d'activité, en détachement ou en congé de mobilité auprès d'un autre employeur public.

De plus les agents retraités dont le Souscripteur était le dernier employeur peuvent également adhérer au contrat (dès la liquidation de la pension vieillesse de son régime obligatoire).

Les agents du Souscripteur sont admis sans conditions, sous réserve que le Souscripteur communique à la MNT, l'état nominatif de ces Membres Participants. Ces adhésions doivent être formalisées à l'aide d'un bulletin d'adhésion.

1.2 Les Bénéficiaires des Membres Participants

Peuvent être admis, au choix du Membre Participant en qualité de Bénéficiaires, le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, et les enfants à charge du Membre Participant ou de son conjoint (ou de son partenaire de PACS ou de son concubin) et les ascendants du Membre Participant, tels que définis à l'article 4 des Conditions Générales.

Article 2 - Contrat solidaire et responsable

La cotisation n'est pas fixée en fonction de l'état de santé des assurés.

Ce contrat est conforme aux conditions relatives au contrat responsable mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et aux textes d'application.

Les garanties respectent les exclusions et obligations minimales et maximales de prise en charge définies aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale conférant ainsi à ces garanties leur caractère responsable.

Article 3 - Délai de résiliation

Durant les 12 premiers mois suivant la prise d'effet de l'adhésion, le membre participant peut mettre un terme à son adhésion ainsi qu'à celle de ses bénéficiaires en notifiant sa volonté à la MNT avant la date d'échéance moyennant un préavis de deux mois selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

La MNT atteste par écrit la réception de la demande de résiliation. La demande de résiliation ne dispense pas le membre participant du paiement des cotisations qui restent dues jusqu'à la fin de l'année civile. En contrepartie, la garantie est due par la MNT jusqu'à cette même date.

Après expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, le membre participant peut mettre fin à son adhésion ainsi qu'à celle de ses bénéficiaires, sans frais ni pénalités, à tout moment en cours d'année, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-avant.

La MNT atteste par écrit la réception de la demande de résiliation.

La résiliation prend effet un mois après la réception par la MNT de la demande du membre participant.

La MNT rembourse au membre participant la partie de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours.

Article 4 - Prestations Frais Santé

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les prestations Frais de santé sont définies conformément aux Conditions Générales.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux	100%	100%	125%	150%
Analyse et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments remboursés à 35% et 65%	100%	100%	100%	100%
Médicaments remboursés à 15%	/	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical :				
Pansements, accessoires, appareillage et prothèses	100%	100%	100%	100%
Forfait complémentaire (par an) :				
Orthopédie	/	200 €	300 €	400 €
Prothèses (mammaires, capillaires, oculaires)	/	200 €	300 €	400 €
Grand appareillage	/	200 €	300 €	400 €
Santé mentale				
Dispositif MonParcoursPsy : Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Honoraires de psychologue non remboursés par l'assurance maladie (forfait par an)	50 €	80 €	120 €	150 €
Assistance psychologique par téléphone ou présentiel - inclus dans assistance RMA	Oui	Oui	Oui	Oui
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Substituts nicotiques (par an), prescrits	100 €	150 €	150 €	150 €

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Homéopathie (par an, par assuré et en complément du forfait Médecines douces pour les consultations d'homéopathes)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an et par assuré) : acupuncteurs, chiropracteurs, diététiciens, étioopathes, homéopathes, mésothérapeutes, micro-kinésothérapeutes, nutritionnistes, ostéopathes, pédicures, podologues, psychomotriciens, réflexologues (professionnels affiliés à un système d'identification national des professionnels de santé (ADELI RPPS FINESS), ou autre registre national de la spécialité	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité (conventionné ou non)				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier (selon article L174-4 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour et selon une durée non limitée). Ce forfait couvre les services maladie, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, ambulatoire et soins de suite.	50 €	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours/séjour)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €

Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits (*)	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Équipement <u>100% santé</u> appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Équipement complet	Remboursement intégral			
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Équipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	300 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	450 €
c) Équipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	125 €	225 €	375 €	450 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	600 €
f) Équipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	100 €	150 €	200 €	250 €
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Correction des défauts visuels par toutes les chirurgies de l'oeil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires	100%	100%	125%	150%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlay core et inlays-onlays) :				
Panier de soins <u>100% santé</u> sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)				
Remboursement intégral				
Panier de soins <u>aux tarifs maîtrisés</u>	125%	200%	300%	400%
Panier de soins <u>aux tarifs libres</u>	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse et par an)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par année et par bénéficiaire)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Équipement <u>100% santé</u> appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Équipement complet	Remboursement intégral			
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €



Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation maternité ou adoption (par enfant)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance - RMA	Oui	Oui	Oui	Oui

Article 5 - Tableau des cotisations mensuelles TTC en euros au 1^{er} janvier 2024

Grille des montants de cotisation TTC par personne				
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
	Montant TTC proposé	Montant TTC proposé	Montant TTC proposé	Montant TTC proposé
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	17,39 €	23,12 €	29,86 €	41,94 €
Adulte de moins de 30 ans inclus	27,77 €	36,92 €	47,68 €	66,98 €
Adulte de plus de 30 ans & moins de 40 ans inclus	31,14 €	41,40 €	53,47 €	75,12 €
Adulte de plus de 40 ans & moins de 50 ans inclus	39,71 €	52,79 €	68,17 €	95,77 €
Adulte de plus de 50 ans & moins de 60 ans inclus	51,39 €	68,32 €	88,22 €	123,94 €
Adulte de plus de 60 ans	70,08 €	93,16 €	120,30 €	169,01 €
Retraité	75,05 €	103,51 €	133,66 €	181,01 €

Elles sont maintenues pendant les trois premières années de la convention, hors évolution réglementaire, législative ou fiscale et indexation de 2,5% prévue dans le tableau ci-dessous pour l'année 2 et l'année 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, l'évolution exceptionnelle des cotisations est autorisée selon l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Ainsi, le dépassement des limites tarifaires, prévues au titre de l'évolution annuelle des cotisations, n'est possible que dans les cas ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Evolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

Cas de l'aggravation de la sinistralité :

L'aggravation de la sinistralité doit être constatée par l'Assureur sur la base :

- D'au moins deux années consécutives,
- Du compte de résultat technique, calculé par différence entre :
 - o Les cotisations, par ailleurs minorées de la contribution prévue au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises, puis majorées de la reprise sur cette même provision,
 - o Et :
 - Les prestations, par ailleurs majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes, et minorées des reprises sur ces mêmes provisions,
 - Les frais de gestion.

Tableau des taux plafonds de majoration tarifaire

Exercice du contrat	Ratio P/C	Taux de majoration maximal
Exercice 2024	/	0%
Exercice 2025	/	2,5%
Exercice 2026	/	2,5%
A compter de 2027	P/C < 100%	0%
	P/C < 110%	4 %
	P/C < 120%	7 %
	P/C < 130%	8%
	P/C > 130%	12%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

Article 6 - Date de prise d'effet

Le contrat prend effet le.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A
Le

A
Le

A Paris,
Le 23 juin 2023

Pour le Centre de Gestion

Pour le souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale

(cachet et signature)

**Convention d'adhésion au service Contrats Groupe :
Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation en
Prévoyance**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

Communauté de Commune AUX SOURCES DU CANAL DU NIDI

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule.....	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre.....	4
	Article 2 : Missions	4
	Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale.....	4
IV.	Conditions financières.....	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	5
V.	Conditions administratives	5
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	5
	Article 7 : Dénonciation	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
	Article 9 : Protection des données personnelles	6
	Articles 10 : Litiges	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination **sociale** :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

Le CDG31 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur le risque Prévoyance.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne qui souhaitent permettre l'accès aux couvertures en prévoyance et services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-19 du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 31 mai 2023 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024 au groupement ALTERNATIVE COURTAGE (courtier) – TERRITORIA MUTUELLE ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG31 en lien avec la convention de participation en prévoyance mise en place par le CDG31 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence TERRITORIA MUTUELLE par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent dans le cadre des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le service mis en œuvre par le CDG31 au bénéfice de l'employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG31 et définie comme suit :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au ^{1^{er} avril 2024} ~~1^{er} janvier 2024~~. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG31 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation. L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

Article 7 : Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les

mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour XXX

Nom

Signature

Tampon

CONVENTION DE MISSION

Contrat de prestation de services d'animation.

Animation et coordination de l'opération Territoire d'Industrie

Temps II 2023 - 2027

ENTRE :

La Société Economie Mixte Locale Forum d'entreprises de Revel, SAEML dont le siège social est situé 2 rue Clémence Isaure 31250 REVEL, représentée par Monsieur Alain BOURREL, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Prestataire »

d'une part,

ET :

La Communauté de communes aux Sources du Canal du Midi, dont le siège social est situé à 20 rue Jean Moulin 31250 REVAL, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, , ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Client »

d'autre part,

Il a été préalablement exposé

Préambule

Le programme national territoire d'industrie entre en phase II du programme. Cette dynamique territoire d'industrie s'inscrit dans une ambition nationale de reconquête industrielle avec comme objectif pour la France d'être leader européen d'une industrie souveraine et décarbonée passant par les territoires.

Le programme « Territoires d'industrie » associe donc l'État, les industriels et les élus locaux dans un travail de redynamisation durable des territoires français frappés par la désindustrialisation.

Le programme s'articule ainsi autour de 4 nouveaux axes :

1. accélérer la transition écologique et énergétique des Territoires d'industrie
2. faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux
3. lever les freins au recrutement afin de développer les compétences dans les territoires industriels attractifs

AB

4. mobilier un foncier industriel adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités.

Les acteurs locaux sont au cœur du projet industriel et le programme « Territoires d'industrie » amorce le pivot à l'échelon local en accompagnant la structuration des projets et en favorisant les synergies entre élus et industriels.

Suite au travail amorcé lors du temps I du programme Territoire d'industrie entre l'ensemble des intercommunalités du territoire d'industrie Castres Revel Castelnaudary, fort de notre première expérimentation de ce dispositif et de notre travail collaboratif, confirmés et reconnus auprès des partenaires et de l'Etat, le territoire d'industrie Castres Revel Castelnaudary a renouvelé le souhait de candidater à la phase II du programme, lors de son comité de pilotage local du 7 juillet 2023.

L'ensemble des membres du comité de pilotage local ont confirmé leurs positions et les 10 actions prioritaires qu'ils souhaitaient soutenir lors du comité de pilotage local du 4 septembre 2023.

L'ensemble du dossier et la candidature définitive ont été déposés auprès des services de l'Etat le 22 septembre 2023.

Les résultats sont parus à l'issue de l'assemblée générale des territoires d'industrie du 9 novembre 2023. Le Territoire d'industrie Castres Revel Castelnaudary est labellisé et reconnu pour le temps II du programme.

Ainsi les quatre établissements publics intercommunaux du périmètre, membres du comité de pilotage local, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet : Pascal BUGIS, représenté par Nathalie DE VILLENEUVE
- Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois : Philippe GREFFIER
- Communauté de communes Sor et Agout : Sylvain FERNANDEZ
- Communauté de Communes aux Sources du Canal du Midi : Laurent HOURQUET

ont souhaité s'inscrire dans cette dynamique et porter les 10 actions sélectionnées.

L'ensemble des élus membres du comité de pilotage local ont décidé de renouveler le mandat donné à la SAEML FORUM DES ENTREPRISES DE REVEL pour se charger de l'animation et de la coordination de ce dispositif.

Article 1 - Objet :

1.1 – La présente lettre de mission expose les services ayant pour principales actions et missions :

- L'animation générale et globale du dispositif : suivi de la mise en œuvre et de l'exécution du programme d'actions collectives et individuelles
- La coordination de l'action avec les agents des quatre intercommunalités,
- La coordination et le conseil en ingénierie avec les différentes parties prenantes institutionnelles et associatives aux actions : Etat, Région, Agence de développement régionale Ad OCC, CCI ...
- L'information et la coordination avec la Région et l'Etat en tant que chefs de file

AB

- La préparation et l'animation des réunions et commissions du comité de pilotage local et du comité technique
- La gestion courante et administrative
- le suivi financier

Il est entendu que la mise en œuvre opérationnelle des actions du programme ne peut reposer sur la seule responsabilité du Forum d'entreprises. La réalisation des actions repose sur un partenariat, une implication et une mobilisation de chacun des services de développement économique des EPCI membres.

Article 2 - Obligation du Prestataire :

2.1 - Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il devra solliciter du client tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

2.2 - Délais d'exécution – Calendrier

Le dispositif Territoire d'Industrie est un programme sur quatre ans.

L'ensemble des parties s'engagent à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 30 août 2027.

2.3 - Obligation de moyens :

Le Prestataire ayant une obligation de moyens, il mettra en place l'ensemble des moyens humains et de support d'expertises et techniques nécessaires afin de mener à bien la mission.

2.4 - Obligation de confidentialité

Le prestataire est tenu de ne pas divulguer les informations auxquelles il aura pu avoir accès, dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le prestataire portera toute son attention à la confidentialité des documents émanant de la Collectivité et de ses partenaires, tout en veillant à la bonne circulation des informations nécessaires à la bonne conduite du projet.

Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de divulgation ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

2.5 - Justificatifs d'immatriculation

Le Prestataire s'oblige à fournir au Client dès la signature du contrat et tous les 12 mois jusqu'à la fin de l'exécution de la prestation :

- un extrait Kbis ou justificatif d'immatriculation au répertoire des métiers (ou un document mentionnant son identité et son adresse)
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification à la TVA

- un document attestant de la régularité de sa situation sociale et fiscale

Article 3 - Obligation du client

3.1 - Obligation de donner accès aux informations et aux membres publics et privés afin de mener à bien la mission.

Pour mener à bien la mission prise en charge, le Prestataire pourra avoir un accès libre aux informations, contacts, réseaux et personnalités de l'Intercommunalité.

Cet échange d'information et de relai est indispensable à la bonne conduite de la mission.

3.2 - Obligation de collaboration et de moyens

Le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire afin de contribuer à la bonne réalisation du présent contrat.

A cette fin, chacune des intercommunalités clientes ont désigné comme interlocuteurs privilégiés :

- Communauté Castres Mazamet : Valérie VILLIOD
- Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi : Xavier GUIRAUD et Leslie CESTARO
- Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois : Olivier BOISSEZON
- Communauté de communes Sor et Agout : Patrick GAUVRIT et Ingrid LARRIEU

pour assurer le dialogue et l'appui technique et opérationnel dans les diverses étapes de la mission contractée.

Les co-contractants s'engagent à participer de manière collaborative à :

- L'animation politique comme technique du programme
- La construction et la mise en œuvre des projets opérationnels
- La participation et la contribution aux échanges de bonnes pratiques

Le prestataire ne peut en aucun cas, dans sa mission de coordination, animer seul sur chacun des territoires.

La bonne réalisation de la mission ne peut se faire sans l'engagement et l'implication forte des EPCI qui s'engagent à mettre les moyens et ressources nécessaires au bon déroulement des actions avec l'ensemble des représentants locaux et des industriels.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

4.1 - En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'article 1, le Client devra verser au Prestataire une somme de **5 919 € (cinq mille neuf cent dix-neuf euros) annuels** pour la Communauté de communes aux Sources du Canal du Midi.

Cette somme représente la quote-part du montant global de l'opération évalué à 30 000 € et réparti selon un critère de population comme suit :

AB

		Contribution
Communauté d'Agglomération CASTRES-MAZAMET	35,43%	10 628 €
Communauté de communes CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	24,22%	7 265 €
Communauté de communes SOR ET AGOUT	20,63%	6 188 €
Communauté de communes AUX SOURCES DU CANAL	19,73%	5 919 €
	TOTAL	30 000 €

Ce montant est annuel, ferme et non révisable durant la période d'exécution du contrat. Il est dû pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

4.2 - Le premier paiement est effectué par virement à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 au prorata du montant annuel dû.

Le solde du montant annuel doit être versée au 31 août suivant.

Ces modalités de paiement s'appliquent pour chacune des reconductions annuelles.

4.3 – Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant dû, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire fixée à 50 euros.

Article 5 – Assurance de responsabilité

5.1 - Le Prestataire est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du contrat. Le Client ne peut pas être tenu responsable d'actes ou de manquements commis par le Prestataire ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du présent contrat.

5.2 - Le prestataire garantit au Client que durant l'exécution du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel du Client du fait de l'exécution du contrat. Il devra en justifier à première demande du Client.

Article 6 – Résiliation anticipée

Chacune des parties pourra, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des quelconques obligations mises à sa charge par le présent contrat, résilier celui-ci de plein droit un mois après avoir adressé à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de se confirmer à ses obligations, restée infructueuse.

Article 8 – Attribution de compétences – Règlement des différends

8.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

8.2 - Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion du présent contrat. En cas de désaccord persistant, ce différend sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Toulouse.

AB

Fait à

Le

En double exemplaire,

**Le Prestataire : SAEML FORUM D'ENTREPRISES
DE REVEL**

Alain BOURREL, Président

**Le Client : COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI**

Laurent HOURQUET, Président



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapport

INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

28 novembre 2023



SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	3
PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	
■ LA PRADE – SAINT-FÉLIX LAURAGAIS	4
■ LA CONDAMINE – SORÈZE	9
■ LES RIEUX – BLAN	16
■ LA POMME – REVEL	23
SYNTHÈSE	40

INTRODUCTION

- Suite à l'approbation par le Conseil Communautaire du 28 mars 2023, un inventaire des quatre parcs d'activités économiques de la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi a été établi et contient, conformément à l'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme :
 - Un **état parcellaire des unités foncières** composant chaque parc d'activités économiques, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
 - **L'identification des occupants** du parc d'activités économiques ;
 - Le **taux de vacance** du parc d'activités économiques, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières du parc d'activités au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

- **Sources:**
 - SIG Mon Territoire, Plan cadastral, fichier des locaux commerciaux vacants (LOCOMVAC, Direction Générale Finances Publiques)
 - [Annuaire-entreprises.data.gouv.fr](https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr), societe.com, Base Sirene des entreprises et de leurs établissements, INSEE 2023
 - Consultation des propriétaires du 4 août au 4 septembre 2023 - Relevés terrain

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

LA PRADE – SAINT FÉLIX LAURAGAIS

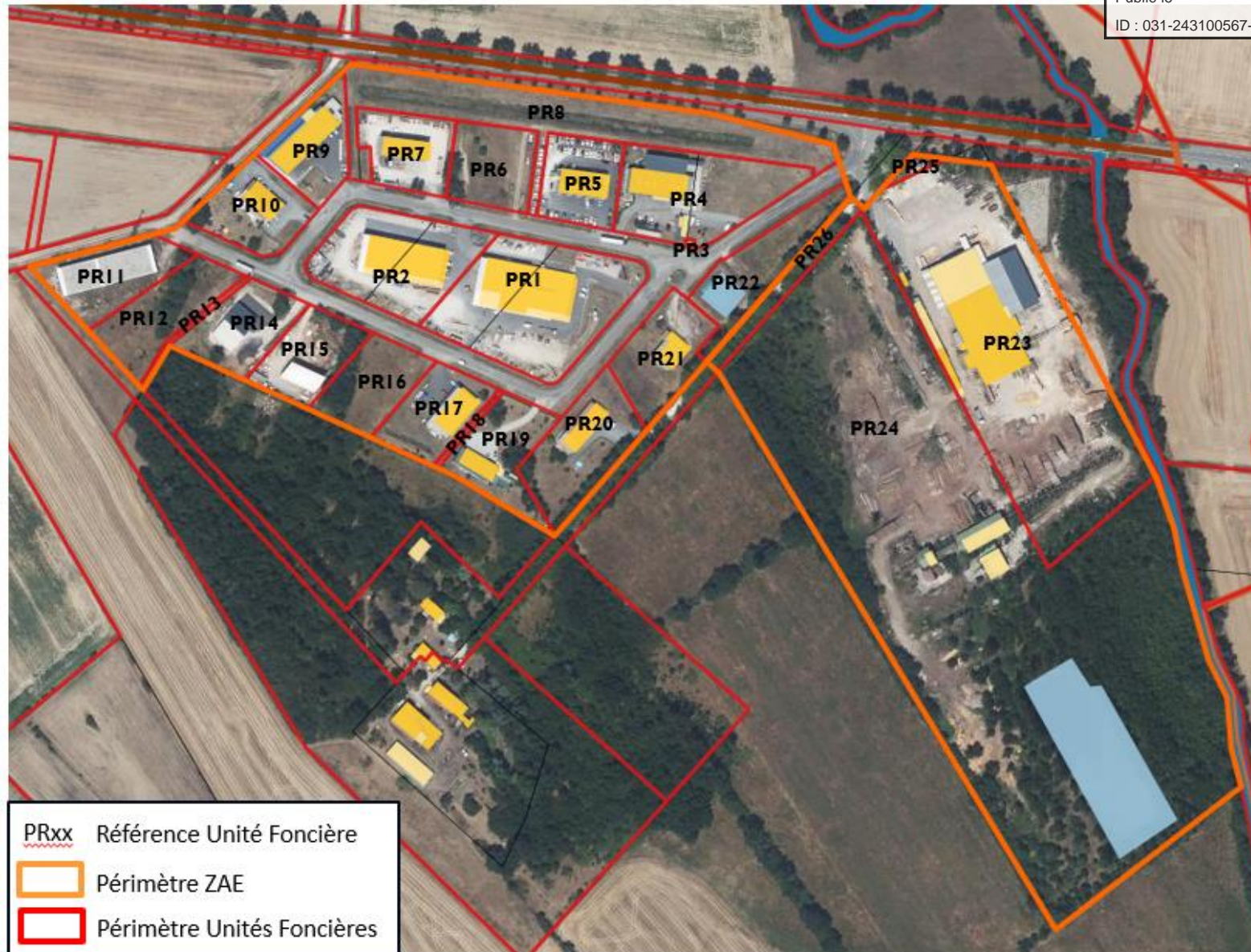
LA PRADE

Cartographie des Unités Foncières

26 unités foncières

142 777 m²

0 unité vacante



Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 031-243100567-20231212-1642023-DE



LA PRADE ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PR1	ZD90,ZD91	7 500 m ²	SARL AGRI MODERNE - SCI DE LA PRADE - 31
PR1	ZD90,ZD91	7 500 m ²	SARL AGRI MODERNE
PR2	ZD88,ZD89	5 000 m ²	SCI TABOUSSOU
PR2	ZD88,ZD89	5 000 m ²	SCI TABOUSSOU
PR3	ZD86	21 m ²	COMMUNE DE SAINT FELIX LAURAGAIS
PR4	ZD95,ZD96	5 022 m ²	MAGDAV
PR4	ZD95,ZD96	5 022 m ²	MAGDAV
PR5	ZD94	2 500 m ²	SCI L J C
PR6	ZD93	2 500 m ²	SCI MOULIN DE L'AUTAN
PR7	ZD92	2 505 m ²	SCI LES 2 C
PR8	ZD82, ZD83	7 953 m ²	COMMUNE DE SAINT FELIX LAURAGAIS
PR8	ZD82, ZD83	7 953 m ²	COMMUNE DE SAINT FELIX LAURAGAIS
PR9	ZD97	2 500 m ²	LES COPROPRIETAIRES
PR10	ZD98	2 661 m ²	ØENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE CASTRAIS
PR11	ZD108	2 927 m ²	SCI IMMOGRADE
PR12	ZD109	2 909 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PR13	ZD101	284 m ²	COMMUNE DE SAINT FELIX LAURAGAIS
PR14	ZD102	2 662 m ²	SCI PAPIRO
PR15	ZD103	2 500 m ²	SCI LES CO POLES
PR16	ZD104	2 500 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PR17	ZD105	2 500 m ²	SCI C2K
PR18	ZD106	187 m ²	COMMUNE DE SAINT FELIX LAURAGAIS
PR19	ZD107	2 873 m ²	SCI CLAUDETTE
PR20	ZD74	3 810 m ²	SCI LA PRADE
PR21	ZD58	3 000 m ²	SCI KRISTALEX
PR22	ZD59	2 993 m ²	COMMUNE DE SAINT FELIX LAURAGAIS
PR23	ZD70	20 055 m ²	SARL PIERRE ALQUIER ET FILS - SCI SAINT JOSEPH
PR24	ZD73p	52 000 m ²	SCI SAINT JOSEPH
PR25	ZD69	322 m ²	SCI SAINT JOSEPH
PR26	ZD67	3 093 m ²	M CHATELAIN, Mme TAILLARDAT

LA PRADE ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section, numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PR1	ZD91	5 000 m ²	SARL AGRI MODERNE
PR1	ZD90	2 500 m ²	SARL AGRI MODERNE
PR2	ZD89	2 500 m ²	SARL AGRI MODERNE
PR2	ZD88	2 500 m ²	SARL AGRI MODERNE
PR3	ZD86	21 m ²	Poste transfo Enedis
PR4	ZD96	2 522 m ²	EURL CANCIAN DAVID
PR4	ZD95	2 500 m ²	EURL CANCIAN DAVID
PR5	ZD94	2 500 m ²	Auto Prestige Du Lauragais, SAS KRIS'AUTO, KRIS'AUTO CLEAN
PR6	ZD93	2 500 m ²	-
PR7	ZD92	2 505 m ²	LOCATIONS MULTI SERVICES
PR8	ZD83	157 m ²	Fossé
PR8	ZD82	7 796 m ²	Bassin rétention
PR9	ZD97	2 500 m ²	SARL BVA
PR10	ZD98	2 661 m ²	CENTRE CONTROLE TECHNIQUE DEKRA
PR11	ZD108	2 927 m ²	En construction
PR12	ZD109	2 909 m ²	En cours de commercialisation
PR13	ZD101	284 m ²	Fossé
PR14	ZD102	2 662 m ²	ADOpte UN POELE
PR15	ZD103	2 500 m ²	SCI LES CO POLES - bâtiment à la vente
PR16	ZD104	2 500 m ²	En cours de commercialisation
PR17	ZD105	2 500 m ²	ADOpte UN POELE
PR18	ZD106	187 m ²	Fossé
PR19	ZD107	2 873 m ²	ARVERT, particulier (maison individuelle)
PR20	ZD74	3 810 m ²	THD PEINTURE ET SOLS, + particulier (maison individuelle)
PR21	ZD58	3 000 m ²	SCI KRISTALEX
PR22	ZD59	2 993 m ²	Bassin DECI
PR23	ZD70	20 055 m ²	PIERRE ALQUIER ET FILS
PR24	ZD73p	52 000 m ²	PIERRE ALQUIER ET FILS
PR25	ZD69	322 m ²	PIERRE ALQUIER ET FILS
PR26	ZD67	3 093 m ²	Chemin accès

LA PRADE

CHIFFRES CLÉ ET IDENTIFICATION DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES

SYNTHESE (hors voie du domaine public ou domaine privé communal)

Nombre de propriétaires	Nombre total unités foncières / parcelles	Nombre unités foncières vacantes	Indice de vacance (art 220 Loi Climat)
21	26 / 30 (*)	0	0 %
Nombre d'occupants	Surface totale des unités foncières (m ²)	Surface des unités foncières vacantes (m ²)	Part de la surface vacante
18	142 777 m² (*)	0 m² (**)	0 %

(*) : Ne tient pas compte de la voirie du domaine public (11 350m²)

(**) : L'identification de la vacance des unités foncières économiques repose sur:

- l'absence d'affectation du local à l'exercice d'une activité assujettie à la CFE depuis une durée d'au moins 2 ans (source Locomvac)
- cette vacance fiscale est ensuite confirmée par une visite terrain

L'unité foncière est déclarée vacante à partir du moment où elle est entièrement composée de locaux vacants.

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

LA CONDAMINE - SORÈZE

LA CONDAMINE

—
Cartographie
des Unités
Foncières

30 unités
foncières

196 285 m²

0 unité vacante



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231212-1642023-DE



LA CONDAMINE

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (1/2)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
C1	C1851	6 221 m ²	SCI JNR
C2	C1852	2 031 m ²	M. Claude BOUTONNIER
C3	C1475	1 584 m ²	SARL BOIS TOURNES DE SOREZE / M CLAUDE BOUTONNIER / Mme BOUTONNIER
C4	C1178, C1211	11 050 m ²	SCI L D E IMMOBILIER
C4	C1178, C1211	11 050 m ²	SCI L D E IMMOBILIER
C5	C1317,C1319, C1320	17 486 m ²	SCI SAINT ELOI de SOREZE
C5	C1317,C1319, C1320	17 486 m ²	SCI SAINT ELOI de SOREZE
C5	C1317,C1319, C1320	17 486 m ²	SCI SAINT ELOI de SOREZE
C6	C1180	15 m ²	COMMUNE DE SOREZE - ENEDIS
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C7	C1450,C1451,C1452,C1526,C1527,C1528,C1731,C1734,C1764	34 328 m ²	COMMUNE DE SOREZE
C8	C1453	4 151 m ²	SCI SOJAC
C9	C1520	2 613 m ²	SCI SYMAVI (Société civile immobilière)
C10	C1521	2 452 m ²	SCI LES SAULES
C11	C1522,C1523	8 097 m ²	SCI J ET C
C11	C1522,C1523	8 097 m ²	SCI J ET C
C12	C1524	3 981 m ²	Bernard Daniel Georges GRANIER
C13	C1525	3 829 m ²	SCI MAGE



LA CONDAMINE

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (2/2)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
C14	C1757,C1763	8 940 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
C14	C1757,C1763	8 940 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
C15	C1758	5 984 m ²	SAUVAGE André et Joséphine
C16	C1266	74 m ²	DEPARTEMENT DU TARN
C17	C1756,C1761	2 296 m ²	SCI LA CASTIE
C17	C1756,C1761	2 296 m ²	SCI LA CASTIE
C18	C1755,C1760	1 862 m ²	SCI ENERGIE
C18	C1755,C1760	1 862 m ²	SCI ENERGIE
C19	C1754,C1759	1 720 m ²	SARL SEGUIER INVEST
C19	C1754,C1759	1 720 m ²	SARL SEGUIER INVEST
C20	C1729,C1807	3 748 m ²	David MONTAGNE, Mme Prescillia MONTAGNE née PLANCHENOT
C20	C1729,C1807	3 748 m ²	David MONTAGNE, Mme Prescillia MONTAGNE née PLANCHENOT
C21	C1806	924 m ²	M. Stephane TOURNIER
C22	C1725	2 178 m ²	LA COMPAGNIE DU MIDI, société civile immobilière
C23	C1724,C1519	7 000 m ²	CARIVENC (Société civile immobilière)
C23	C1724,C1519	7 000 m ²	CARIVENC (Société civile immobilière)
C24	C1726	2 500 m ²	Mme Sandra DAVEQUE née RIVIERE
C25	C1728	2 500 m ²	M. Bernard MEURISSE
C26	C1730	2 500 m ²	SCI JESSIVANALEX (Autre société civile)
C27	C1354,C1353	20 572 m ²	SCI LDE IMMOBILIER
C27	C1354,C1353	20 572 m ²	SCI LDE IMMOBILIER
C28	B1652, B1653, B2136	15 948 m ²	SCI BALMES
C28	B1652, B1653, B2136	15 948 m ²	SCI BALMES
C28	B1652, B1653, B2136	15 948 m ²	SCI BALMES
C29	C1628	12 558 m ²	MONSIEUR TRANTOUL
C30	C1627,C1629	6 916 m ²	MONSIEUR ET MADAME BONED
C30	C1627,C1629	6 916 m ²	MONSIEUR ET MADAME BONED
C31	C803	17 900 m ²	MONSIEUR ET MADAME PAGES

LA CONDAMINE

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (1/2)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section, numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
C1	C1851	6 221 m ²	BOIS TOURNES DE SOREZE, ATELIER MONOURY, HOULES BOIS ET PIERRE
C2	C1852	2 031 m ²	BOIS TOURNES DE SOREZE
C3	C1475	1 584 m ²	SOREZE AMEUBLEMENT, BOIS TOURNES DE SOREZE
C4	C1178	10 000 m ²	LOGIS BOIS
C4	C1211	1 050 m ²	LOGIS BOIS
C5	C1319	12 637 m ²	LAFITTE FINANCE>TOM PRESS, FORGES ET JARDINS, MASPATULE
C5	C1320	2 124 m ²	LAFITTE FINANCE>TOM PRESS, FORGES ET JARDINS, MASPATULE
C5	C1317	2 725 m ²	LAFITTE FINANCE>TOM PRESS, FORGES ET JARDINS, MASPATULE
C6	C1180	15 m ²	Poste transfo Enedis
C7	C1450	2 500 m ²	Ateliers municipaux
C7	C1451	3 000 m ²	Déchetterie communale
C7	C1452	4 097 m ²	Déchetterie communale
C7	C1526	1 999 m ²	Bassin DECI
C7	C1527	2 370 m ²	Fossé
C7	C1528	17 673 m ²	Voirie
C7	C1764	250 m ²	Fossé
C7	C1734	439 m ²	Fossé
C7	C1731	2 000 m ²	En cours de cession
C8	C1453	4 151 m ²	ESPACE MIDI FRUITS
C9	C1520	2 613 m ²	OPHELEIA INSTRUMENTS
C10	C1521	2 452 m ²	SARL XIVECAS
C11	C1522	4 097 m ²	BOIS ET DERIVES
C11	C1523	4 000 m ²	BOIS ET DERIVES
C12	C1524	3 981 m ²	Dépôt Granier
C13	C1525	3 829 m ²	SCI MAGE

LA CONDAMINE

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (2/2)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section, numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
C14	C1757	7 034 m ²	En cours de commercialisation EPCI
C14	C1763	1 906 m ²	En cours de commercialisation EPCI
C15	C1758	5 984 m ²	Fredéric SAUVAGE (chauffagiste) + SAUVAGE André et Joséphine (particulier, maison individuelle)
C16	C1266	74 m ²	-
C17	C1756	1 689 m ²	IFP EVENTS
C17	C1761	607 m ²	IFP EVENTS
C18	C1755	1 502 m ²	MONSIEUR FRANCIS LUCENA (GARAGE)
C18	C1760	360 m ²	MONSIEUR FRANCIS LUCENA (GARAGE)
C19	C1754	1 502 m ²	-
C19	C1759	218 m ²	-
C20	C1729	2 500 m ²	DAVID MONTAGNE BATIMENT
C20	C1807	1 248 m ²	DAVID MONTAGNE BATIMENT
C21	C1806	924 m ²	A2TP
C22	C1725	2 178 m ²	-
C23	C1724	2 000 m ²	Nicolas CARIVENC
C23	C1519	5 000 m ²	Nicolas CARIVENC
C24	C1726	2 500 m ²	ALCIS TRANSPORT
C25	C1728	2 500 m ²	M. Bernard MEURISSE (particulier, maison individuelle)
C26	C1730	2 500 m ²	TECHNI PISCINE SERVICES
C27	C1354	12 140 m ²	PARLONS BOIS, CBS BOIS
C27	C1353	8 432 m ²	PARLONS BOIS, CBS BOIS
C28	B1652	4 409 m ²	CHARLES ANDRE Société par Actions Simplifiée
C28	B1653	911 m ²	CHARLES ANDRE Société par Actions Simplifiée
C28	B2136	10 628 m ²	CHARLES ANDRE Société par Actions Simplifiée
C29	C1628	12 558 m ²	-
C30	C1627	5 000 m ²	Maison individuelle
C30	C1629	1 916 m ²	-
C31	C803	17 900 m ²	-

LA CONDAMINE

CHIFFRES CLÉ ET IDENTIFICATION DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES

SYNTHESE (hors voie du domaine public ou domaine privé communal)

Nombre de propriétaires	Nombre total unités foncières / parcelles	Nombre unités foncières vacantes	Indice de vacance (art 220 Loi Climat)
30	30 / 52 (*)	0	0 %
Nombre d'occupants	Surface totale des unités foncières (m ²)	Surface des unités foncières vacantes (m ²)	Part de la surface vacante
30	196 285 m² (*)	0 m² (**)	0 %

(*) : Ne tient pas compte de la voirie (17 673 m²), figurant dans les tableaux précédents (Unité foncière C7 pour partie: parcelle C1528)

(**) : L'identification de la vacance des unités foncières économiques repose sur:

- l'absence d'affectation du local à l'exercice d'une activité assujettie à la CFE depuis une durée d'au moins 2 ans (source Locomvac)
- cette vacance fiscale est ensuite confirmée par une visite terrain

L'unité foncière est déclarée vacante à partir du moment où elle est entièrement composée de locaux vacants.

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

LES RIEUX - BLAN

LES RIEUX

Cartographie des Unités Foncières

27 unités
foncières

173 607 m²

0 unité vacante



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231212-1642023-DE



LES RIEUX ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (1/2)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
LR1	ZL 126	27 020 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
LR2	ZL 29	20 950 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
LR3	ZL31p	1 450 m ²	COMMUNE DE BLAN
LR4	ZL 221,ZL222, ZL223,ZL229, ZL230	38 923 m ²	SCI PAPYRUS
LR4	ZL 221,ZL222, ZL223,ZL229, ZL230	38 923 m ²	SCI PAPYRUS
LR4	ZL 221,ZL222, ZL223,ZL229, ZL230	38 923 m ²	SCI PAPYRUS
LR4	ZL 221,ZL222, ZL223,ZL229, ZL230	38 923 m ²	SCI PAPYRUS
LR4	ZL 221,ZL222, ZL223,ZL229, ZL230	38 923 m ²	SCI PAPYRUS
LR5	ZL 231	5 947 m ²	MADAME ET MONSIEUR COMMINGES Sylvie
LR6	ZL 232	7 388 m ²	COMMUNE DE BLAN
LR7	ZL 228	4 297 m ²	SCI Les SILOTS
LR8	ZL 227	4 929 m ²	GERMA Sandrine
LR9	ZL250,ZL251	2 763 m ²	MONSIEUR ET MADAME PASCUSI
LR9	ZL250,ZL251	2 763 m ²	MONSIEUR ET MADAME PASCUSI
LR10	ZL 225	5 307 m ²	SOULES Tony
LR11	ZL 176	2 644 m ²	M. Joel VITRAC
LR12	ZL 136	2 570 m ²	FONDERIE DE BRONZE LAURAGAISE, PARC FINANCIERE
LR13	ZL 135	5 400 m ²	ALIO (Société civile immobilière)

LES RIEUX

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (2/2)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
LR14	ZL 134	4 500 m ²	M. Alexandre Fernand Michel CONDETTE
LR15	ZL 234	1 700 m ²	LARROUTIS MARCEL (+4 copropriétaires famille LARROUTIS)
LR16	ZL 235	1 849 m ²	LARROUTIS Pascal
LR17	ZL86, ZL216	4 539 m ²	SCI SHELLY
LR17	ZL86, ZL216	4 539 m ²	SCI SHELLY
LR18	ZL259	703 m ²	SOBAPA
LR19	ZL260	1 031 m ²	MONSIEUR FLORIAN BLIN
LR20	ZL 218	1 600 m ²	MOLINA Philippe
LR21	ZL 82, ZL81	5 777 m ²	MONSIEUR ET MADAME PRADELLES
LR21	ZL 82, ZL81	5 777 m ²	MONSIEUR ET MADAME PRADELLES
LR22	ZL 83	1 905 m ²	PINEL Dominique
LR23	ZL 84	1 903 m ²	MONSIEUR ET MADAME Daniel HAHN
LR24	ZL 85	3 863 m ²	LES RIEUX (Société civile immobilière de construction-vente)
LR25	ZL 89	2 244 m ²	COMMUNE DE BLAN
LR26	ZL 233	18 959 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
LR27	ZL 88	17 m ²	COMMUNE DE BLAN
LR28	ZL 220	4 m ²	COMMUNE DE BLAN
LR29	ZL224	294 m ²	COMMUNE DE BLAN, ENEDIS, SYNDICAT MIXTE DU TARN

LES RIEUX

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (1/2)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section, numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
LR1	ZL 126	27 020 m ²	en cours de commercialisation
LR2	ZL 29	20 950 m ²	en cours de commercialisation
LR3	ZL31p	1 450 m ²	Fossé
LR4	ZL221	8 m ²	ARCHIBALD EUROPEAN ARCHIVES
LR4	ZL222	13 819 m ²	ARCHIBALD EUROPEAN ARCHIVES
LR4	ZL 223	5 887 m ²	ARCHIBALD EUROPEAN ARCHIVES
LR4	ZL 229	10 178 m ²	ARCHIBALD EUROPEAN ARCHIVES
LR4	ZL 230	9 031 m ²	ARCHIBALD EUROPEAN ARCHIVES
LR5	ZL 231	5 947 m ²	MADAME ET MONSIEUR COMMINGES Sylvie
LR6	ZL 232	7 388 m ²	Impasse pierre pinel (voie)
LR7	ZL 228	4 297 m ²	MONSIEUR BENOIT ALGANS (BENOIT ALGANS TP)
LR8	ZL 227	4 929 m ²	MADAME SANDRINE GERMA
LR9	ZL250	2 464 m ²	Maison individuelle
LR9	ZL251	3 062 m ²	MONSIEUR LEVI PASCUSI
LR10	ZL 225	5 307 m ²	Maison individuelle
LR11	ZL 176	2 644 m ²	bâtiment abandonné
LR12	ZL 136	2 570 m ²	FONDERIE DE BRONZE LAURAGAISE
LR13	ZL 135	5 400 m ²	SARL PLATRES IMART
LR14	ZL 134	4 500 m ²	Maison individuelle

LES RIEUX

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (2/2)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section, numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
LR14	ZL 134	4 500 m ²	Maison individuelle
LR15	ZL 234	1 700 m ²	Maison individuelle
LR16	ZL 235	1 849 m ²	Maison individuelle
LR17	ZL 86	3 950 m ²	Maison individuelle
LR17	ZL 216	589 m ²	-
LR18	ZL259	703 m ²	SOBAPA - à vendre
LR19	ZL260	1 031 m ²	MONSIEUR FLORIAN BLIN
LR20	ZL 218	1 600 m ²	MOLINA Philippe
LR21	ZL 82	1 858 m ²	SARL CHARCUTERIE LES MONTAGNOLS
LR21	ZL 81	3 919 m ²	SARL CHARCUTERIE LES MONTAGNOLS
LR22	ZL 83	1 905 m ²	MONSIEUR FLORIAN BLIN
LR23	ZL 84	1 903 m ²	LES ATELIERS DES DANIELS
LR24	ZL 85	3 863 m ²	MONSIEUR LAURENT ROSSONI
LR25	ZL 89	2 244 m ²	Impasse des peupliers (voie)
LR26	ZL 233	18 959 m ²	en cours de commercialisation
LR27	ZL 88	17 m ²	transfo
LR28	ZL 220	4 m ²	-
LR29	ZL224	294 m ²	transfo

LES RIEUX

CHIFFRES CLÉ ET IDENTIFICATION DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES

SYNTHESE (hors voie du domaine public ou domaine privé communal)

Nombre de propriétaires	Nombre total unités foncières / parcelles	Nombre unités foncières vacantes	Indice de vacance (art 220 Loi Climat)
23	27 / 34 (*)	0	0 %
Nombre d'occupants	Surface totale des unités foncières (m ²)	Surface des unités foncières vacantes (m ²)	Part de la surface vacante
21	173 607 m² (*)	0 m² (**)	0 %

(*) : Ne tient pas compte de la voirie (9 632 m²) figurant dans les tableaux précédents (Unités foncières LR6&25: parcelles ZL232 et ZL89)

(**) : L'identification de la vacance des unités foncières économiques repose sur:

- l'absence d'affectation du local à l'exercice d'une activité assujettie à la CFE depuis une durée d'au moins 2 ans (source Locomvac)
- cette vacance fiscale est ensuite confirmée par une visite terrain

L'unité foncière est déclarée vacante à partir du moment où elle est entièrement composée de locaux vacants.

Note: un local « dépendances » est abandonné/vacant sur la parcelle ZL176

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

LA POMME - REVEL



LA POMME

Cartographie des Unités Foncières

82 unités
foncières

819 618 m²

0 unité vacante



LA POMME

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (1/7)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PO1	ZY81	21 722 m ²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES ORDURES MENAGERES
PO2	ZY135	1 581 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO3	ZY93	3 000 m ²	SAS AGROTEST FRANCE
PO4	ZY114	5 851 m ²	DU PETIT CHEMIN BLANC (Société civile immobilière)
PO5	ZY113	6 000 m ²	ALTI-FERS ET METAUX RIGAUDY ET FILS, SCI DU PETIT CHEMIN BL
PO6	ZY136,ZY83,ZY63,ZY58,ZY112,ZY78,ZY79	27 356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY136,ZY83,ZY63,ZY58,ZY112,ZY78,ZY79	27 356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY136,ZY83,ZY63,ZY58,ZY112,ZY78,ZY79	27 356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY136,ZY83,ZY63,ZY58,ZY112,ZY78,ZY79	27 356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY136,ZY83,ZY63,ZY58,ZY112,ZY78,ZY79	27 356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY136,ZY83,ZY63,ZY58,ZY112,ZY78,ZY79	27 356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY136,ZY83,ZY63,ZY58,ZY112,ZY78,ZY79	27 356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35,ZY39,ZY34,ZX207,ZX533,ZX158,ZX220,ZX218,ZX534,ZX601,ZX603,ZX599,ZX594,ZX217,ZX350	46 798 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)



LA POMME

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (2/7)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PO8	ZX216	891 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO9	ZX155	722 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO10	ZX223,ZX595,ZX600,ZX602,ZX597	3 749 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO10	ZX223,ZX595,ZX600,ZX602,ZX597	3 749 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO10	ZX223,ZX595,ZX600,ZX602,ZX597	3 749 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO10	ZX223,ZX595,ZX600,ZX602,ZX597	3 749 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO10	ZX223,ZX595,ZX600,ZX602,ZX597	3 749 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO11	ZX593,ZX596,ZX598	6 092 m ²	SCI AREA INVEST
PO11	ZX593,ZX596,ZX598	6 092 m ²	SCI AREA INVEST
PO11	ZX593,ZX596,ZX598	6 092 m ²	SCI AREA INVEST
PO12	ZX67	15 400 m ²	SCI FREYVIC
PO13	ZX200,ZX203	4 000 m ²	SCI DE LA POMME
PO13	ZX200,ZX203	4 000 m ²	SCI DE LA POMME
PO14	ZX468	4 883 m ²	SCI FERGIS
PO15	ZX469	4 793 m ²	LE BISCOMTE (Société civile immobilière)
PO16	ZX470	35 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO17	ZX340,ZX341	9 000 m ²	JEROME CHAULET ALIMENTAIRE (SAS, société par actions simplifiée)
PO17	ZX340,ZX341	9 000 m ²	JEROME CHAULET ALIMENTAIRE
PO18	ZX193	5 862 m ²	LES COPROPRIETAIRES DU 6 AVE PAUL SABATIER ZX193
PO19	ZX527	2 900 m ²	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MENARD LAURAGAIS PAR ABREVIATION
PO20	ZX205,ZX532,ZX526,ZX529	34 600 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO20	ZX205,ZX532,ZX526,ZX529	34 600 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO20	ZX205,ZX532,ZX526,ZX529	34 600 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO20	ZX205,ZX532,ZX526,ZX529	34 600 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO21	ZX360,ZX369	5 500 m ²	SCI P L F (Société civile immobilière)
PO21	ZX360,ZX369	5 500 m ²	SCI P L F (Société civile immobilière)
PO22	ZX528,ZX530	1 156 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO22	ZX528,ZX530	1 156 m ²	COMMUNE DE REVEL



LA POMME

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (3/7)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PO23	ZX481	2 218 m ²	SCI CECI CELA (Société civile immobilière)
PO24	ZX358	1 804 m ²	SCI LAUVE
PO25	ZX357	2 584 m ²	CHALOU (Société civile immobilière)
PO26	ZX356	1 239 m ²	HUIS CO (Société civile immobilière)
PO27	ZX355	3 123 m ²	ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE (SAS, société par actions simplifiées)
PO28	ZX334	3 993 m ²	SEPS (SAS, société par actions simplifiée) > cédé à PSP en 2023 - at
PO29	ZX323	4 313 m ²	FONCIERE BULLE DE LINGE II (Société civile immobilière)
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO30	ZX363,ZX375,ZX376,ZX476,ZX478,ZX480,ZX483,ZX484,ZX485,ZX487	2 033 m ²	DU BISCONTE > commune de Revel (modification cadastrale en co
PO31	ZX372,ZX477,ZX479,ZX482,ZX486	15 454 m ²	FINAMUR (SA à conseil d'administration (s.a.i.))
PO31	ZX372,ZX477,ZX479,ZX482,ZX486	15 454 m ²	FINAMUR (SA à conseil d'administration (s.a.i.))
PO31	ZX372,ZX477,ZX479,ZX482,ZX486	15 454 m ²	FINAMUR (SA à conseil d'administration (s.a.i.))
PO31	ZX372,ZX477,ZX479,ZX482,ZX486	15 454 m ²	FINAMUR (SA à conseil d'administration (s.a.i.))
PO31	ZX372,ZX477,ZX479,ZX482,ZX486	15 454 m ²	FINAMUR (SA à conseil d'administration (s.a.i.))
PO32	ZX210,ZX531,ZY41	9 800 m ²	SCI ENDES
PO32	ZX210,ZX531,ZY41	9 800 m ²	SCI ENDES
PO32	ZX210,ZX531,ZY41	9 800 m ²	SCI ENDES



LA POMME

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (4/7)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER - en attente de m
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER - en attente de m
PO33	ZX209,ZX211,ZX632,ZX633,ZY147,ZY151,ZY38,ZY44	9 041 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME, SOCIETE NOUVELLE MECALASER - en attente de m
PO34	ZY146	1 365 m ²	SCI BONDOUI (manque d'information du cadastre)
PO35	ZY150	3 647 m ²	Manque d'information du cadastre (cabinet Boudaud)
PO36	ZX324	6 337 m ²	IDEKEL LOGISTIC SAS (SAS, société par actions simplifiée)
PO37	ZX325	6 256 m ²	CREATIONS D GUIDOTTI SA (SA à conseil d'administration (s.a.i.))
PO38	ZX326	4 138 m ²	LES COPROPRIETAIRES (Les copropriétaires) x9
PO39	ZX327	4 263 m ²	SCI MALHERBE (Société civile immobilière)
PO40	ZX328	4 117 m ²	RC LE MANS (Société civile immobilière)
PO41	ZX332,ZX333	8 529 m ²	SCI DU MURIER (Société civile immobilière)
PO41	ZX332,ZX333	8 529 m ²	SCI DU MURIER (Société civile immobilière)
PO42	ZX330,ZX331	8 532 m ²	SCI PIRACANTAS (Autre société civile)
PO42	ZX330,ZX331	8 532 m ²	SCI PIRACANTAS (Autre société civile)
PO43	ZX329	4 137 m ²	VDK IMMOBILIER (Société civile immobilière)
PO44	ZX335	9 343 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO45	ZY62	10 673 m ²	IMMO TESTE 81 (Société civile immobilière)
PO46	ZY117	4 915 m ²	BATIMAP SA
PO47	ZY111,ZY118	4 000 m ²	AGIR AVEC AMIS PARENTS ET PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNES (Associati
PO47	ZY111,ZY118	4 000 m ²	AGIR AVEC AMIS PARENTS ET PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNES (Associati
PO48	ZY108	10 000 m ²	SCI VA HN (Autre société civile)
PO49	ZY45	6 206 m ²	SCI BATIMENT DE LA POMME
PO50	ZY46	9 000 m ²	BPCE LEASE IMMO (SA à conseil d'administration (s.a.i.)), COMITE D'ENTREPRISE
PO51	ZY91	14 666 m ²	SCI LA POMME (Société civile immobilière)



LA POMME

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (5/7)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PO52	ZY59,ZY122,ZY123,ZY124	11 681 m ²	ET C MAYNADIER (Société civile immobilière)
PO52	ZY59,ZY122,ZY123,ZY124	11 681 m ²	ET C MAYNADIER (Société civile immobilière)
PO52	ZY59,ZY122,ZY123,ZY124	11 681 m ²	ET C MAYNADIER (Société civile immobilière)
PO52	ZY59,ZY122,ZY123,ZY124	11 681 m ²	ET C MAYNADIER (Société civile immobilière)
PO53	ZY145	6 315 m ²	SCI VA HN (Autre société civile)
PO54	ZY144	17 000 m ²	SEPS (SAS, société par actions simplifiée) - en attente de mise à jour cadastrale
PO55	ZY126	68 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO55	ZY127	273 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO56	ZY105,ZY106	19 476 m ²	SEPS (SAS, société par actions simplifiée)
PO56	ZY105,ZY106	19 476 m ²	SEPS (SAS, société par actions simplifiée)
PO57	ZY86	3 000 m ²	C B (Société civile immobilière)
PO58	ZX604	3 103 m ²	KOLBETREDON (Société civile immobilière)
PO59	ZX617	2 164 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO60	ZX618	2 177 m ²	GRAFF IMMOBILIER (SAS, société par actions simplifiée)
PO61	ZX619	3 311 m ²	C2I (Société civile immobilière)
PO62	ZX634,ZX635,ZX637	11 879 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO62	ZX634,ZX635,ZX637	11 879 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO62	ZX634,ZX635,ZX637	11 879 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO63	ZX636	3 063 m ²	SCI PRO IMMOBILIER
PO64	ZX610,ZX606,ZX592,ZX612,ZX613	43 108 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO64	ZX610,ZX606,ZX592,ZX612,ZX613	43 108 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO64	ZX610,ZX606,ZX592,ZX612,ZX613	43 108 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO64	ZX610,ZX606,ZX592,ZX612,ZX613	43 108 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO64	ZX610,ZX606,ZX592,ZX612,ZX613	43 108 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO64	ZX610,ZX606,ZX592,ZX612,ZX613	43 108 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO65	ZX611	16 234 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO66	ZX465,ZX466	10 000 m ²	M. Ahmed AARAB, Mme Safia AARAB née CHARCHAOUI
PO66	ZX465,ZX466	10 000 m ²	M. Ahmed AARAB, Mme Safia AARAB née CHARCHAOUI
PO67	ZX464	13 050 m ²	W NEUDORFF FRANCE (Société à responsabilité limitée (sans autre indication))



LA POMME

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (6/7)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PO68	ZX608	10 050 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO69	ZX607p	4 660 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO70	ZX549	65 537 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
PO71	ZX343	31 178 m ²	ABRUZZO Francis
PO72	ZX342	3 822 m ²	MADAME ABRUZZO, MADAME SAFFON
PO73	ZX548	5 000 m ²	MADAME SAFFON
PO74	ZX585	3 335 m ²	CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
PO75	ZX586	5 716 m ²	SCI LE CLOS D ARIANE
PO76	ZX19	19 070 m ²	Mme Josette Renee STERNBAUM née BOUTIBOU
PO77	ZX20	19 710 m ²	M. Jacques FAURE, M. Jean Pierre Patrick FAURE, Mme Marie-claude FAURE, Mm
PO78	ZX260,ZX261,ZX344,ZX351,ZX540,ZX542,ZX544	45 894 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX260,ZX261,ZX344,ZX351,ZX540,ZX542,ZX544	45 894 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX260,ZX261,ZX344,ZX351,ZX540,ZX542,ZX544	45 894 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX260,ZX261,ZX344,ZX351,ZX540,ZX542,ZX544	45 894 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX260,ZX261,ZX344,ZX351,ZX540,ZX542,ZX544	45 894 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX260,ZX261,ZX344,ZX351,ZX540,ZX542,ZX544	45 894 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX260,ZX261,ZX344,ZX351,ZX540,ZX542,ZX544	45 894 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO79	ZX59,ZX230,ZX231,ZX232	7 847 m ²	SCI DU BISCONTE
PO79	ZX59,ZX230,ZX231,ZX232	7 847 m ²	SCI DU BISCONTE
PO79	ZX59,ZX230,ZX231,ZX232	7 847 m ²	SCI DU BISCONTE
PO79	ZX59,ZX230,ZX231,ZX232	7 847 m ²	SCI DU BISCONTE
PO80	ZX262,ZX259,ZX263,ZX264,ZX345	10 949 m ²	SCI LJC
PO80	ZX262,ZX259,ZX263,ZX264,ZX345	10 949 m ²	SCI LJC
PO80	ZX262,ZX259,ZX263,ZX264,ZX345	10 949 m ²	SCI LJC
PO80	ZX262,ZX259,ZX263,ZX264,ZX345	10 949 m ²	SCI LJC, ENEDIS
PO80	ZX262,ZX259,ZX263,ZX264,ZX345	10 949 m ²	SCI LJC

LA POMME

ETAT DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES (7/7)

Référence Unité Foncière	Descriptif Unité Foncière	Surface Unité Foncière	Nom Propriétaire de l'unité foncière
PO81	ZX265,ZX29,ZX346,ZX56,ZX57	28 295 m ²	CLAMA BATHOCA
PO81	ZX265,ZX29,ZX346,ZX56,ZX57	28 295 m ²	CLAMA BATHOCA
PO81	ZX265,ZX29,ZX346,ZX56,ZX57	28 295 m ²	CLAMA BATHOCA
PO81	ZX265,ZX29,ZX346,ZX56,ZX57	28 295 m ²	CLAMA BATHOCA
PO81	ZX265,ZX29,ZX346,ZX56,ZX57	28 295 m ²	CLAMA BATHOCA
PO82	ZX246,ZX249	1 062 m ²	SCI BEAUSEJOUR
PO82	ZX246,ZX249	1 062 m ²	SCI BEAUSEJOUR
PO83	ZX247,ZX284,ZX569,ZX570,ZX68	7 660 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO83	ZX247,ZX284,ZX569,ZX570,ZX68	7 660 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO83	ZX247,ZX284,ZX569,ZX570,ZX68	7 660 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO83	ZX247,ZX284,ZX569,ZX570,ZX68	7 660 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO83	ZX247,ZX284,ZX569,ZX570,ZX68	7 660 m ²	COMMUNE DE REVEL
PO84	ZX283	2 321 m ²	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE ZX 283 REVEL, LES COPROPRIÉTAIRES DE 45
PO85	ZX166,ZX242,ZX243,ZX244,ZX245	21 603 m ²	M. Rene OLIVIER, M. Eric OLIVIER, Mme Denise OLIVIER née PUGET
PO85	ZX166,ZX242,ZX243,ZX244,ZX245	21 603 m ²	M. Rene OLIVIER, M. Eric OLIVIER, Mme Denise OLIVIER née PUGET
PO85	ZX166,ZX242,ZX243,ZX244,ZX245	21 603 m ²	M. Rene OLIVIER, M. Eric OLIVIER, Mme Denise OLIVIER née PUGET
PO85	ZX166,ZX242,ZX243,ZX244,ZX245	21 603 m ²	M. Rene OLIVIER, M. Eric OLIVIER, Mme Denise OLIVIER née PUGET
PO85	ZX166,ZX242,ZX243,ZX244,ZX245	21 603 m ²	M. Rene OLIVIER, M. Eric OLIVIER, Mme Denise OLIVIER née PUGET



LA POMME

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (1/7)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section,numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PO1	ZY81	21 722 m ²	SIPOM
PO2	ZY135	1 581 m ²	Fossé
PO3	ZY93	3 000 m ²	SAS AGROTEST FRANCE
PO4	ZY114	5 851 m ²	GENERATION PISCINE
PO5	ZY113	6 000 m ²	GENERATION PISCINE, MV2S
PO6	ZY112	5 000 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY136	356 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY58	11 012 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY63	4 597 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY78	403 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY79	988 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO6	ZY83	5 000 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX158	716 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX207	19 579 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX217	258 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX218	790 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX220	767 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX350	2 023 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX533	689 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX534	453 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX599	701 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX594	2 910 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX601	256 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZX603	305 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY34	7 207 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY35	5 709 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO7	ZY39	4 435 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)

LA POMME

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (2/7)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section,numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PO8	ZX216	891 m ²	-
PO9	ZX155	722 m ²	-
PO10	ZX602	1 569 m ²	bordure voie ferrée
PO10	ZX597	4 m ²	-
PO10	ZX600	41 m ²	Tracé voie verte
PO10	ZX223	1 637 m ²	Bordure voie verte
PO10	ZX595	498 m ²	Tracé voie verte
PO11	ZX593	3 293 m ²	SCI AREA INVEST
PO11	ZX596	2 777 m ²	SCI AREA INVEST
PO11	ZX598	22 m ²	SCI AREA INVEST
PO12	ZX67	15 400 m ²	SOFIBEL SAS (SANTE BEAUTE)
PO13	ZX200	2 949 m ²	ETABLISSEMENTS MAUREL ET FILS
PO13	ZX203	1 051 m ²	ETABLISSEMENTS MAUREL ET FILS
PO14	ZX468	4 883 m ²	SCI DU CANAL, HELIANTIS OCCITANIE
PO15	ZX469	4 793 m ²	MONTAGNE PLAQUISTE
PO16	ZX470	35 m ²	Transformateur
PO17	ZX340	5 646 m ²	JEROME CHAULET ALIMENTAIRE (SAS, société par actions simplifiée), RECAPE
PO17	ZX341	3 354 m ²	JEROME CHAULET ALIMENTAIRE (SAS, société par actions simplifiée), RECAPE
PO18	ZX193	5 862 m ²	RECAPE SA
PO19	ZX527	2 900 m ²	MEURS DU LAURAGAIS
PO20	ZX205	26 023 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO20	ZX526	2 910 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO20	ZX529	3 167 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO20	ZX532	2 500 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO21	ZX360	5 000 m ²	SAS Revel Technique Poids Lourds, SAS Fournier Metrologie
PO21	ZX369	500 m ²	SAS Revel Technique Poids Lourds, SAS Fournier Metrologie
PO22	ZX528	668 m ²	accotement voirie
PO22	ZX530	488 m ²	accotement voirie



LA POMME

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (3/7)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section,numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PO23	ZX481	2 218 m ²	AMARYLLIS
PO24	ZX358	1 804 m ²	ABG
PO25	ZX357	2 584 m ²	SOCIETE PRADAL ET FILS
PO26	ZX356	1 239 m ²	-
PO27	ZX355	3 123 m ²	CENTRE DE TRI LA POSTE
PO28	ZX334	3 993 m ²	-
PO29	ZX323	4 313 m ²	BULLE DE LINGE
PO30	ZX363	655 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX375	53 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX376	195 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX476	88 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX478	521 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX480	35 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX483	91 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX484	297 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX485	20 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO30	ZX487	78 m ²	en cours de modification cadastrale - voirie
PO31	ZX372	5 000 m ²	LE BONHEUR EST DANS LE POT (KARINE ET JEFF)
PO31	ZX477	3 186 m ²	LE BONHEUR EST DANS LE POT (KARINE ET JEFF)
PO31	ZX479	50 m ²	LE BONHEUR EST DANS LE POT (KARINE ET JEFF)
PO31	ZX482	1 022 m ²	LE BONHEUR EST DANS LE POT (KARINE ET JEFF)
PO31	ZX486	6 196 m ²	LE BONHEUR EST DANS LE POT (KARINE ET JEFF)
PO32	ZX210	667 m ²	SARL MECA JET D'EAU
PO32	ZX531	7 500 m ²	-
PO32	ZY41	1 633 m ²	SARL MECA JET D'EAU

LA POMME

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (4/7)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section,numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PO33	ZX209	5 623 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO33	ZX211	775 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO33	ZY147	108 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO33	ZY44	419 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO33	ZY38	25 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO33	ZY151	233 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO33	ZX632	1 800 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO33	ZX633	58 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO34	ZY146	1 365 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO35	ZY150	3 647 m ²	CABINET BOUDAUD MORA,
PO36	ZX324	6 337 m ²	SPECITECH-AUTOMATISME
PO37	ZX325	6 256 m ²	CREATIONS D. GUIDOTTI SA
PO38	ZX326	4 138 m ²	SAS API RH, SAMSI, MCC informatique, EVE TELECOM, JAMAIS LES DIMANCHE
PO39	ZX327	4 263 m ²	ISO-TECH
PO40	ZX328	4 117 m ²	MV2S RACING
PO41	ZX332	4 290 m ²	PROFILES SUD PYRENEES
PO41	ZX333	4 239 m ²	PROFILES SUD PYRENEES
PO42	ZX330	4 263 m ²	PROFILES SUD PYRENEES
PO42	ZX331	4 269 m ²	PROFILES SUD PYRENEES
PO43	ZX329	4 137 m ²	SARL VANDEKERCKHOVE
PO44	ZX335	9 343 m ²	voirie
PO45	ZY62	10 673 m ²	INTERRA
PO46	ZY117	4 915 m ²	SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU , VIR by JP
PO47	ZY111	2 000 m ²	AGAPEI- ESAT CHANTECLER
PO47	ZY118	2 000 m ²	AGAPEI- ESAT CHANTECLER
PO48	ZY108	10 000 m ²	SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU, LOGISTIQUE ISOLATION MATEF
PO49	ZY45	6 206 m ²	SOCIETE NOUVELLE MECALASER, MECALASER ETUDES
PO50	ZY46	9 000 m ²	PLASTICOM
PO51	ZY91	14 666 m ²	HLR

LA POMME

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (5/7)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section,numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PO52	ZY59	2 000 m ²	SFERE BM (BM EMBALLAGE)
PO52	ZY122	4 000 m ²	SFERE BM (BM EMBALLAGE)
PO52	ZY123	3 229 m ²	Projet en cours
PO52	ZY124	2 452 m ²	SFERE BM (BM EMBALLAGE)
PO53	ZY145	6 315 m ²	SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU
PO54	ZY144	17 000 m ²	SEPS (SAS, société par actions simplifiée)
PO55	ZY126	68 m ²	Transformateur
PO55	ZY127	273 m ²	Fossé
PO56	ZY105	5 000 m ²	SEPS (SAS, société par actions simplifiée)
PO56	ZY106	14 476 m ²	SEPS (SAS, société par actions simplifiée)
PO57	ZY86	3 000 m ²	CMGO Béton
PO58	ZX604	3 103 m ²	MONSIEUR MAXIME KOLB (REVEL STORE BACHE 31)
PO59	ZX617	2 164 m ²	Macrolot A en cours de commercialisation
PO60	ZX618	2 177 m ²	VEMI SAS
PO61	ZX619	3 311 m ²	COPRAF
PO62	ZX634	2 823 m ²	Macrolot C en cours de commercialisation
PO62	ZX635	5 916 m ²	Macrolot C en cours de commercialisation (SAS Aristee)
PO62	ZX637	3 140 m ²	Macrolot C en cours de commercialisation
PO63	ZX636	3 063 m ²	TECHNIC FACADES
PO64	ZX610	24 804 m ²	Macrolot B en cours de commercialisation
PO64	ZX606	15 988 m ²	Macrolot D en cours de commercialisation
PO64	ZX612	693 m ²	Macrolot C en cours de commercialisation
PO64	ZX613	158 m ²	Macrolot C en cours de commercialisation
PO64	ZX592	1 465 m ²	Mare
PO65	ZX611	16 234 m ²	voirie
PO66	ZX465	2 298 m ²	Maison individuelle
PO66	ZX466	7 702 m ²	-
PO67	ZX464	13 050 m ²	Ferme

LA POMME

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (6/7)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section,numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PO68	ZX608	10 050 m ²	Bord Mayral
PO69	ZX607p	4 660 m ²	à commercialiser (30% Uxa)
PO70	ZX549	65 537 m ²	Projet extension Pomme III
PO71	ZX343	31 178 m ²	COLAS SO + en cours de cession à SOMOBOIS pour partie
PO72	ZX342	3 822 m ²	en cours de cession à SOMOBOIS
PO73	ZX548	5 000 m ²	-
PO74	ZX585	3 335 m ²	RESEAU 31, REVEL CREATION PAYSAGE
PO75	ZX586	5 716 m ²	-
PO76	ZX19	19 070 m ²	Extension Pomme IV?
PO77	ZX20	19 710 m ²	Extension Pomme IV?
PO78	ZX260	2 582 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX261	120 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX351	1 498 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX540	5 239 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX542	10 582 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX544	25 503 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO78	ZX344	370 m ²	NUTRITION ET SANTE (SAS, société par actions simplifiée)
PO79	ZX230	3 043 m ²	SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RAMIERE CARROSSIER CONSTRUCTEUR
PO79	ZX231	322 m ²	SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RAMIERE CARROSSIER CONSTRUCTEUR
PO79	ZX232	562 m ²	SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RAMIERE CARROSSIER CONSTRUCTEUR
PO79	ZX59	3 920 m ²	ACM (LE BILLOT DE MARIUS)
PO80	ZX345	681 m ²	FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS
PO80	ZX259	6 972 m ²	FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS
PO80	ZX262	3 145 m ²	FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS
PO80	ZX263	40 m ²	Transformateur
PO80	ZX264	111 m ²	Accès transformateur

LA POMME

ETAT PARCELLAIRE DES UNITÉS FONCIÈRES ET LISTE DES OCCUPANTS (7/7)

Référence Unité Foncière	Parcelle (Section,numéro)	Surface parcelle (m ²)	Occupants
PO81	ZX265	2 616 m ²	T3M LAVAIL
PO81	ZX29	18 280 m ²	T3M LAVAIL
PO81	ZX346	1 487 m ²	T3M LAVAIL
PO81	ZX56	3 440 m ²	T3M LAVAIL
PO81	ZX57	2 472 m ²	T3M LAVAIL
PO82	ZX246	512 m ²	GARAGE COLLU
PO82	ZX249	550 m ²	GARAGE COLLU
PO83	ZX569	4 157 m ²	Services Techniques
PO83	ZX570	105 m ²	Services Techniques
PO83	ZX247	1 377 m ²	Services Techniques
PO83	ZX284	327 m ²	Services Techniques
PO83	ZX68	1 694 m ²	Services Techniques
PO84	ZX283	2 321 m ²	habitation privée + locaux commerciaux partiellement disponibles
PO85	ZX242	2 463 m ²	OLIVIER ET FILS
PO85	ZX243	816 m ²	OLIVIER ET FILS
PO85	ZX244	8 580 m ²	OLIVIER ET FILS
PO85	ZX245	8 153 m ²	OLIVIER ET FILS
PO85	ZX166	1 591 m ²	OLIVIER ET FILS

LA POMME

CHIFFRES CLÉ ET IDENTIFICATION DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES

SYNTHESE (hors voie du domaine public ou domaine privé communal)

Nombre de propriétaires	Nombre total unités foncières / parcelles	Nombre unités foncières vacantes	Indice de vacance (art 220 Loi Climat)
60	82 / 169 (*)	0	0 %
Nombre d'occupants	Surface totale des unités foncières (m ²)	Surface des unités foncières vacantes (m ²)	Part de la surface vacante
60	819 618 m² (*)	0 m² (**)	0 %

(*) : Ne tient pas compte de la voirie du domaine public et du domaine privé communal ou intercommunal (27 610 m²) figurant dans les tableaux précédents (Unités foncières PO30/40/65: parcelles ZX363, ZX375, ZX376, ZX476, ZX478, ZX480, ZX483, ZX484, ZX485, ZX487, ZX335, ZX611)

(**) : L'identification de la vacance des unités foncières économiques repose sur:

- l'absence d'affectation du local à l'exercice d'une activité assujettie à la CFE depuis une durée d'au moins 2 ans (source Locomvac)
- cette vacance fiscale est ensuite confirmée par une visite terrain

L'unité foncière est déclarée vacante à partir du moment où elle est entièrement composée de locaux vacants.

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

SYNTHESE

SYNTHÈSE

- Consultation du 4 août au 4 septembre 2023: 41 réponses (comprises celles reçues jusqu'au 15 septembre)

SYNTHESE (hors voie du domaine public ou domaine privé communal)

Nombre de propriétaires	Nombre total unités foncières / parcelles	Nombre unités foncières vacantes	Indice de vacance (art 220 Loi Climat)
134	165 / 285 (*)	0	0 %
Nombre d'occupants	Surface totale des unités foncières (m ²)	Surface des unités foncières vacantes (m ²)	Part de la surface vacante
129	1 332 287 m² (*)	0 m² (**)	0 %

(*) : Ne tient pas compte de la voirie du domaine public et du domaine privé communal ou intercommunal

(**) : L'identification de la vacance des unités foncières économiques repose sur:

- l'absence d'affectation du local à l'exercice d'une activité assujettie à la CFE depuis une durée d'au moins 2 ans (source Locomvac)
- cette vacance fiscale est ensuite confirmée par une visite terrain

L'unité foncière est déclarée vacante à partir du moment où elle est entièrement composée de locaux vacants.

NOTES

DONNÉES LOCOMVAC 2021 & 2022

recensement de locaux professionnels vacants ou non assujettis à la CFE

Le **taux de vacance** du parc d'activités économiques, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières du parc d'activités au **nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises** prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition **et qui sont restées inoccupées au cours de la même période**

- **Quels locaux concernés ?** Des locaux commerciaux et professionnels vacants au sens fiscal c'est-à-dire qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE défini à l'article 1447 du CGI MAIS un local qualifié de vacant au sens de la CFE peut être occupé par une activité située hors du champs d'application de la CFE ou exonérée du paiement de cette cotisation de plein droit ou de manière facultative

Le fichier nécessite un retraitement et une vérification terrain !

- **Dans quelle condition ?** Au 1er janvier de l'année d'imposition, l'absence d'exploitation doit avoir perduré pendant au moins deux ans.
- **Où le trouver ?** Mis à disposition des collectivités locales (communes, EPCI) par la DGFIP en téléchargement à partir du Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP), dans un délai de 30 jours, en application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
ANNEE 2024

- Vu les statuts de la Communauté de Communes AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » (EPIC),
- Vu la délibération du 14 janvier 2010 du conseil communautaire portant création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC,
- Vu la délibération du conseil communautaire du portant approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2024,
- Vu la délibération du comité directeur du de l'Office de Tourisme Intercommunal portant approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2024,

PRÉAMBULE : CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 Décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme,

Les missions d'accueil, d'information, de promotion touristique du territoire communautaire, la coordination des acteurs touristiques et des interventions des divers partenaires du développement touristique local sur la totalité du territoire sont assurées par l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » (EPIC) classé en catégorie I par le Préfet de Haute-Garonne depuis le 7 mai 2014 (classement renouvelé le 23 septembre 2019) et marqué Qualité Tourisme depuis le 29 octobre 2013.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre la Communauté de Communes Aux Sources du canal du Midi, représentée par son Président, Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité, par délibération du conseil communautaire en date du,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Et

L'établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » Lauragais Revel Sorézois, représenté par sa Présidente, Martine MARÉCHAL, agissant en cette qualité par délibération du comité directeur en date du....., ***ci-après dénommé « l'OTI »***

CHAPITRE I – CADRE GÉNÉRAL ET RÈGLEMENTAIRE :

Article 1 : Objet

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) « Aux sources du Canal du Midi » s'engage à mettre en œuvre les orientations de la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi concernant la compétence « développement touristique ».

Article 2 : Objectifs à atteindre

L'Office de Tourisme est l'organe de la mise en œuvre de la politique touristique. L'OTI constitue le maillage pertinent pour concevoir, selon les décisions de la collectivité, un tourisme respectueux en phase avec les aspirations des visiteurs et des habitants. L'OTI doit faire preuve de réactivité et de créativité tout en restant à l'écoute des professionnels du territoire.

A - RAPPEL DES COMPÉTENCES STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes et à la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme » :

Commercialisation de produits et de prestations touristiques

- Visites guidées, thématiques sur le territoire communautaire, vente de billets à l'occasion de concerts, spectacles ou d'autres événements touristiques, vente de produits touristiques dans les boutiques de l'office de tourisme intercommunal et dans les bureaux d'informations touristiques du territoire communautaire.
- Élaboration et commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi visant à favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences de clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits.

Animation à vocation touristique et accompagnement des opérateurs touristiques.

- Accompagnement matériel, technique, administratif et financier d'opérateurs touristiques, public ou privé, sur le territoire communautaire.
- Participation aux programmes de développement et de communication touristique du territoire communautaire

Participation et Gestion de structures et d'équipements touristiques

- Acquisition, construction, aménagement de bâtiments, équipements ou matériel permettant le développement de l'offre touristique sur le territoire communautaire ; des capacités d'hébergement touristiques.
- Acquisition, construction, aménagement d'infrastructures touristiques ou ludiques sur le territoire des communes membres.

Zone d'activité touristique du Site de Saint-Ferréol :

- La Communauté de Communes est compétente pour mener toute action d'aménagement, de gestion et d'entretien à l'intérieur du périmètre de la zone touristique et de loisirs du site de Saint-Ferréol visant à permettre, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de qualité, tous les usages liés à la fréquentation touristique de cette zone.
- En sont exclues les actions concernant l'organisation et la sécurité du service public de la baignade qui restent de la compétence des communes.

Musée et Jardins du Canal du Midi : le Réservoir :

- La création, l'aménagement et la gestion du Musée Le Réservoir,
- L'aménagement en vue de son ouverture au public, de la Galerie des Robinets située sous la digue de SAINT-FERREOL,
- La mise en valeur des jardins aux abords du Musée.

B - LES MISSIONS CONFIEES A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL ET LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

I- Dans le cadre du développement touristique du territoire et dans un souci d'amélioration des services et de satisfaction des visiteurs, l'Office de Tourisme Intercommunal est classé catégorie I depuis mai 2014 renouvelé en mai 2019. Engagé en 2013 dans une démarche qualité, l'Office de Tourisme Intercommunal a obtenu la marque Qualité Tourisme en octobre 2013, marque renouvelée en octobre 2021 suite aux audits réalisés en janvier et juillet 2021. L'Office de Tourisme Intercommunal est labellisé Tourisme & Handicap pour le Bureau d'information touristique de Revel depuis 2016.

Une référente qualité a été nommée en interne afin d'assurer le suivi et d'animer la démarche qualité. L'Office de Tourisme Intercommunal poursuit son engagement afin de maintenir au travers de son personnel un niveau de qualité optimal envers les visiteurs, les institutionnels et les socioprofessionnels.

II- Le Projet de Territoire de la Communauté de Communes 2020 -2026 définit au travers de son orientation stratégique « Accroître l'attractivité du territoire grâce au tourisme et aux loisirs » les axes stratégiques suivants :

- 1/ Communiquer – Promouvoir le Territoire
- 2/ Porter une promotion et une communication touristique
- 3/ Mettre en valeur le patrimoine
- 4/ Développer et désaisonnaliser l'offre de loisirs touristiques.

L'Office de Tourisme Intercommunal étant un acteur majeur de l'ensemble de ces projets, il aura pour missions permanentes :

- d'organiser les procédures d'accueil, d'information des clientèles touristiques et des habitants tout en les adaptant aux besoins sous format numérique,
- ainsi que de valoriser et promouvoir le territoire intercommunal afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes du tourisme.

L'Office de Tourisme Intercommunal élaborera et mettra en exécution le plan d'actions donnant suite aux projets auxquels adhère la Collectivité, découlant notamment du Projet de Territoire.

L'Office de Tourisme Intercommunal mettra en œuvre un plan de coordination et d'animation des acteurs du territoire.

III- Dans le cadre du projet d'avenant au contrat « Grand Site Occitanie » (GSO) pour la période 2023-2027 à signer avec la Région début 2024, la Communauté de Communes a piloté avec l'aide de la Région un groupe de travail sur la « mise en tourisme de notre Destination » dont les objectifs étaient de définir un positionnement collectif, une structuration des offres, de l'organisation et de la gouvernance de la Destination.

La Communauté de Communes est en cours de définition des axes du projet stratégique qui seront intégrés dans l'avenant GSO à venir, et de la stratégie territoriale de développement permettant de favoriser un tourisme durable et responsable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les missions confiées ci-après à l'Office de Tourisme Intercommunal ne tiennent pas compte de missions complémentaires ou nouvelles qui résulteraient de l'avenant à signer.

IV - Les objectifs fixés ci-dessous sont matérialisés par des indicateurs qui feront l'objet d'objectifs chiffrés élaborés avant le 15/02/2024 afin d'être présentés en Commission Tourisme au 1^{er} trimestre 2024.

L'Office de Tourisme Intercommunal a été mandaté en 2023 pour ouvrir un bureau d'accueil dans l'enceinte de l'Espace Sport et Nature de Saint-Ferréol. Ce bureau est un point central du territoire, qui doit permettre de valoriser les activités de pleine nature et les richesses patrimoniales du territoire. Il doit être fonctionnel et attractif afin d'attirer un public très large à le fréquenter.

Article 2.1 : Accueil et Information

Objectifs à atteindre par l'OTI

- Offrir une information construite et pertinente à toute demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, courrier postal ou courrier électronique.
- Préparer et Faciliter le séjour et l'accès des visiteurs aux produits composant l'offre touristique notamment sous le format numérique.
- Favoriser le séjour plutôt que la visite sur le territoire.
- Mettre en avant le hors-saison

Les actions à mener en 2024

• Renforcer le maillage d'accueil sur le territoire :

-mettre en place des échanges avec les prestataires touristiques pour une meilleure connaissance de l'offre, bourse d'échanges, éductours, « rencontres tourisme », rencontres par filières

- **Construire un réseau d'ambassadeurs du territoire** autour des prestataires et habitants

- **Assurer une diffusion de l'information du territoire dans et hors les murs** : guides, présentoirs, présence sur des événements majeurs et des lieux touristiques du territoire...

- **Développer l'accueil numérique** afin de répondre aux nouvelles attentes des visiteurs (avant, pendant et après le séjour) : exploiter et optimiser les outils numériques (le nouveau site internet, les écrans dynamiques et bornes interactives, développement d'expériences...)

- **Etudier l'obtention du label Tourisme et Handicap** dans les bureaux autres que Revel (ce label a été renouvelé au bureau de Revel pour une durée de 5 ans fin 2021).

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre d'entrées et d'actes de renseignement réalisés par Bureau Information Touristique et par mois
- Nombre de jours d'ouverture
- Nombre de rencontres prestataires
- Nombre d'ambassadeurs
- Evaluation de l'accueil par les visiteurs (questionnaire de satisfaction, suggestions et remarques orales, réclamations).

Article 2.2 : Valorisation et Promotion de la destination

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à mener des actions de valorisation et promotion de l'offre touristique pour contribuer à développer les retombées économiques sur son territoire de compétence.

L'Office de Tourisme Intercommunal doit développer la notoriété de la destination « Aux sources du Canal » sur le marché français prioritairement en mettant en places des actions de promotion adaptées aux différentes cibles visées, aux zones géographiques stratégiques et aux périodes les plus propices.

Concernant les marchés étrangers, l'Office de Tourisme Intercommunal ne déploie pas de moyens pour la promotion à l'étranger, cette dernière étant assurée par les CDT Haute-Garonne et Tarn et le CRTL Occitanie dans le cadre des « Grands Sites ».

Pour le marché de proximité, l'Office de Tourisme met en œuvre des actions pour amener la clientèle locale et régionale à fréquenter le territoire des Sources du Canal du Midi. Les actions s'appuient **sur l'offre touristique et l'actualité** (événements, animations et nouveautés) sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Objectifs à atteindre par l'Office de Tourisme Intercommunal

- Renforcer l'identité et l'image du territoire en vue d'asseoir la destination Aux sources du canal du Midi – Grand Site Occitanie
- Intégrer la communication de l'OTI dans les filières thématiques recherchées par les touristes : patrimoine, sport & nature, artisanat et produits locaux.
- S'engager dans une démarche de tourisme durable, éco-responsable.

L'Office de Tourisme est lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par le Comité régional du Tourisme et des Loisirs (CRTL), la Région, l'Ademe et Atout France dans le cadre des **Offices de Tourisme et des Mobilités**.

Le but est de compléter les missions des offices de tourisme par la promotion de solutions alternatives écologiques et l'information sur les offres de mobilité disponibles, avec un accompagnement technique sur une période de 18 mois

Il s'agira d'identifier les freins et leviers sur chaque territoire afin de réussir à mettre en œuvre des projets et solutions favorisant une mobilité touristique durable.

Les actions à mener en 2024

L'Office de Tourisme s'engage à :

- **Intégrer dans sa stratégie marketing les actions de promotion et communication** relevant de la stratégie du territoire et du Grand Site.
- **Elaborer un plan de communication** encadrant les publications sur le site internet et les réseaux sociaux, celles dans la presse locale et les relations presse.
- **Poursuivre la stratégie de communication digitale** : refonte complète du site internet de destination www.auxsourcesducanaldumidi.com afin de répondre aux attentes des internautes, amplifier la présence sur les réseaux sociaux, la mobilité, la mise en marché.
- **Concevoir et diffuser des brochures** permettant de présenter l'offre touristique de façon adaptée aux besoins des clients avec une mise avant des expériences du territoire.
- **Participer à des salons et/ou micro-marchés** organisés par Haute-Garonne Tourisme (CDT 31) et Tarn Tourisme (CDT 81).
- **Développer une photothèque-et une vidéothèque** de qualité à partir de créations de photos et vidéos réalisées par l'OTI ou fournies par les prestataires. L'OTI veillera à respecter la réglementation en vigueur sur les droits à l'image et les droits d'auteur.
- **Promouvoir les manifestations locales** au travers du site internet, de l'agenda papier et selon le règlement d'affichage dans les BIT.
- **Créer une carte XXL du territoire** qui présente les atouts du Grand Site Occitanie.
- **Créer un « livret d'accueil professionnel »** à destination des socio-professionnels, qui composera une partie de la plaquette institutionnelle de la Communauté de Communes
- **Participer activement à l'animation du Comité Professionnel d'Attractivité** créé en octobre 2023

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre de visiteurs uniques du site internet
- Nombre de fans, followers sur les réseaux sociaux
- Brochures et documents réalisés
- Nombre d'exemplaires diffusés
- Nombre de salons, micro - marchés

- Nombre de journalistes reçus
- Nombre d'articles ou de reportages diffusés
- Equivalent contre-valeur publicitaire
- Nombre et qualité des photos à disposition réalisées à l'année
- Réalisation de vidéos

Article 2.3 : Commercialisation de produits - Animation des acteurs du tourisme - Développement des offres

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à mener des actions dans le cadre de la commercialisation de produits, l'animation des acteurs du Tourisme et le développement des offres.

Les objectifs à atteindre

- Développer les activités économiques des acteurs du tourisme du territoire.
- Trouver de nouvelles ressources pour le financement de l'activité touristique.
- Poursuivre le partenariat avec les acteurs institutionnels notamment : CDT Haute-Garonne, CDT Tarn, CRTL Occitanie, PETR Pays Lauragais, Parc naturel régional Haut-Languedoc, ADN Tourisme ...

Les actions à mener en 2024

- **Développer une offre attractive permettant de désaisonnaliser la fréquentation :**
 - autour du patrimoine (architectural, historique, naturel)
 - des savoir-faire du territoire
 - au travers de la création de circuits thématiques, notamment la mise en tourisme des sentiers de randonnée pédestre et VTT.
 - **Créer des produits « nature » (visites guidées, balades commentées) et participer à l'accueil d'événements sportifs.**
 - **Assurer la promotion et la billetterie des événements soutenus prioritairement par la Communauté de Communes**
 - **Accompagner la mise en marché des activités de pleine nature** et de loisirs sur le site de Saint-Ferréol et les communes du territoire (nautisme, randonnée pédestre, équestre et à VTT, itinérance vélo, voie verte, via ferrata, escalade, spéléologie, pêche, « dans les airs », ...).
 - **Créer et commercialiser des produits d'excursion** et de courts séjours pour les groupes en valorisant les prestataires et les atouts touristiques du territoire.
 - **Créer des partenariats avec les prestataires** en vue de créer de nouveaux produits ou des micro-aventures.
 - **Accompagner les socioprofessionnels** dans leur démarche afin d'améliorer la qualité des prestations et services proposés aux visiteurs sur le territoire « destination de qualité ».
- L'Office de Tourisme encourage les labellisations Qualité Tourisme, Tourisme & Handicap, Famille Plus, Accueil Vélo, Halte sur les chemins de St-Jacques de Compostelle en sensibilisant les

prestataires, en étant le relais auprès des CDT et CRTL et en les intégrant dans le plan de communication.

- **Accompagner les prestataires** par des actions d'animation numérique de territoire.
- **Mobiliser et animer** le réseau en renforçant la communication avec les partenaires de l'OTI.
- **Etudier la mise en place d'un PASS Tourisme** avec les prestataires du territoire (activités, musées, restaurants, boutiques artisans et producteurs...).
- **Poursuivre le service de billetterie** pour les clientèles locales et touristiques (prestataires et événementiels).
- Développer l'**activité Boutique** de l'OTI dans le but de faire connaître les produits du territoire et offrir un service aux visiteurs.

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre de nouvelles fiches de randonnée pédestre et circuits VTT commercialisées
- Nombre de panneaux touristiques proposés
- Nombre de produits touristiques commercialisés
- Nombre de prestataires du territoire partenaires
- Nombre de prestataires labellisés (Qualité Tourisme, Tourisme & Handicap, Famille Plus, Accueil Vélo)
- Nombre d'ateliers numériques pour les prestataires et nombre de participants
- Nombre de billetteries gérées pour le compte d'associations ou de prestataires
- Montant du Chiffre d'affaire à la boutique

Article 2.4 – Missions complémentaires

L'Office de Tourisme Intercommunal pourra se voir confier d'autres missions complémentaires par la Communauté de Communes : la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ainsi que l'exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.

Article 2.5 – Suivi et Modification des objectifs

Les objectifs ci-dessus feront l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs chiffrés à définir pour chacune des missions. Ces indicateurs seront validés par la Commission Tourisme de la Communauté de Communes.

Un reporting semestriel de ces diverses missions avec suivi des indicateurs et objectifs chiffrés sera réalisé par l'OTI à la fin de chaque semestre, et soumis à la Commission Tourisme de la Communauté de Communes.

Les engagements arrêtés au titre de l'article 2 pourront être révisés dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 3 : Financement

Pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal de remplir ces missions d'intérêt public, la Communauté de Communes lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement et à l'échelle de ses objectifs.

Le montant des subventions de fonctionnement sera décidé annuellement par le conseil communautaire.

Le versement de la subvention sera effectué en quatre versements trimestriels.

En cas exceptionnel de besoin de trésorerie, l'OTI pourra solliciter la Communauté de Communes pour obtenir une avance sur acompte qui viendra en déduction du montant de l'acompte concerné.

Article 4 : Financements complémentaires

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission nouvelle, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Ces missions feront l'objet d'avenants à la présente convention précisant la nature, la durée de la mission et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 5 : Taxe de séjour

L'Office de Tourisme Intercommunal assure l'animation pour le compte de la Communauté de Communes de la perception de la taxe de séjour, auprès des prestataires hébergeurs du territoire au moyen de la plateforme de collecte et de gestion <https://auxsourcesducanauldumidi.taxesejour.fr>.

La taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes (hormis la taxe additionnelle départementale) est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal afin qu'il puisse remplir ses missions.

Indicateurs (objectifs chiffrés à fixer) :

- Nombre de comptes hébergeur ouverts
- Nombre de nuitées générées sur le territoire
- Evolution des montants perçus de la Taxe de séjour
- Nombre de communes disposant de l'outil DéclaLoc pour la déclaration des meublés et chambres d'hôtes.

Article 6 : Mise à disposition et gestion des locaux et des équipements

La Communauté de Communes met à disposition à titre gratuit de l'Office de Tourisme Intercommunal des locaux et des équipements à disposition de l'EPIC, à savoir :

- des bureaux d'information touristique
- du mobilier d'accueil, de travail et de présentation
- un local de stockage situé à Revel (22 rue des escoussières).

Des conventions entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes précisant le détail de ces biens immobiliers et mobiliers mis à disposition sont établies. L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à maintenir les biens mis à disposition en parfait état de fonctionnement.

L'Office de Tourisme Intercommunal prend à sa charge le remplacement et le renouvellement des matériels et équipements existants ainsi que les frais de fonctionnement : téléphonie, fournitures administratives, ensemble des consommables hors eau, électricité et chauffage.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Article 7 : Organisation générale

L'Office de Tourisme Intercommunal sous statut EPIC est administré par un Comité de Direction et une Directrice. Les orientations générales et financières sont établies en partenariat avec la Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence « développement touristique ».

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC.

L'Office de Tourisme Intercommunal dispose d'une équipe constituée de :

- une directrice à temps complet sous contrat de l'EPIC en détachement de la Communauté de Communes du poste Animateur principal 2^{ème} classe - catégorie B (temps plein) depuis le 1^{er} juillet 2013 renouvelé le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 3 ans – fin au 30 juin 2024.
- une assistante administrative et comptable, régisseur de recettes et de la régie d'avances, régisseur et gestionnaire de la taxe de séjour à temps complet mise à disposition par la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention avec l'EPIC, mise à disposition depuis le 1^{er} janvier 2018 renouvelée le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans – fin au 31 décembre 2023. **Contrat renouvelé du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la prise de retraite en 2024.**
- une responsable de communication à temps complet
- une équipe de **5 conseillers en séjour** à temps complet et 1 conseillère en séjour à temps partiel (14h/semaine) sous contrat CDI

L'Office de Tourisme recrute en outre du personnel saisonnier pour répondre aux besoins des plannings d'ouverture des bureaux d'information.

La Direction de l'Office de Tourisme s'engage à :

- respecter la convention collective nationale des organismes de tourisme n° 3175 en réalisant notamment des fiches de poste jointes à chaque contrat de travail,
- réaliser des entretiens annuels afin de fixer des objectifs individuels,

- réaliser un plan de formation annuel et inscrire notamment l'ensemble du personnel aux formations du plan régional de formation des Offices de Tourisme afin de répondre aux objectifs des missions confiés à l'OTI.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à recruter du personnel qualifié pour assurer les missions décrites dans la présente convention, selon les critères de sa convention collective de rattachement.

Le personnel sera recruté par l'Office de Tourisme Intercommunal en collaboration avec les représentants de la Communauté de Communes.

Article 8 : Fonctionnement des bureaux de l'OTI

L'Office de Tourisme Intercommunal analysera l'ouverture optimale des bureaux d'information touristique pour 2024, notamment du Bureau d'Information Touristique de Saint-Ferréol dans les locaux de l'Espace Sport et Nature et en rendra compte à la Commission Tourisme de la Communauté de Communes.

Article 9 : Compte-rendu de l'emploi des crédits alloués

Chaque année, l'Office de Tourisme Intercommunal adressera à la Communauté de Communes, conformément à l'article 2.2.2 des statuts de l'EPIC, un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (bilan financier, compte de résultat, rapport d'activité établi sur des objectifs fixés par la présente convention).

Ce rapport d'activité sera préalablement soumis au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal par son Président, puis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Article 10 : Assurances

En tant que locataire/ utilisateur : L'Office de Tourisme Intercommunal devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention. Il devra justifier chaque année et à chaque demande du bailleur, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à être couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.



- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge de la Communauté de Communes du fait de l'activité professionnelle de l'Office de Tourisme Intercommunal, et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, sera remboursée à la communauté de communes sur sa simple demande. L'Office de Tourisme Intercommunal devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à la Communauté de communes.

En tant que propriétaire non occupant : La Communauté de Communes s'engage à être couverte par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

L'assureur de la Communauté de Communes, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.

Article 11 : Durée de la convention

Le présent avenant à la convention est conclu pour une durée de 12 mois, soit la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 12 : Modifications, résiliation, litiges

Toute modification du contenu des articles ci-dessus, tout ajout ou suppression d'articles à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'un avenant annexé, accepté par les deux parties.

Il ne peut être mis fin à la présente convention sauf en cas de dissolution de l'une ou l'autre structure.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait à Revel, le

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
Aux sources du Canal du Midi
La Présidente,
Martine MARÉCHAL**

**Pour la Communauté de Communes,
Aux sources du canal du Midi
Le Président,
Laurent HOURQUET**

Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de moyens 2024 / 2026

Entre

La Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi

Et

L'Association «Des Pieds et Des Mains»

Préambulep 3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION p 4

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION..... p 5

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET.....p 5

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈREp 6

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....p 6

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS..... p 6

ARTICLE 7 – COOPERATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSOCIATION.....p 7

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS p 8

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION..... p 8

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT..... p 9

ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX..... p 9

ARTICLE 12 - ASSURANCESp 11

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTIONp 12

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....p 12

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION..... p 12

ARTICLE 16 – RECOURS..... p 12

Considérant :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10, modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 165
- La Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- Le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- La signature de la Convention Territoriale Globale 2023 - 2026 le 11 décembre 2023 entre la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi, les Caisses d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude et les 28 communes membres du Territoire intercommunal.

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2023 et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

ET

L'Association « Des Pieds et Des Mains » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée son Président, Monsieur **Vincent LEFEUVRE** ; dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2023 et désignée sous le terme « l'association ».

Adresse du siège social : **Le Colombier – 31540 Saint-Félix Lauragais**
N° SIRET : **340 574 243 00036**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un service d'accueil éducatif, et un Établissement Public de Coopération Intercommunale, statutairement compétent et porteur d'un projet territorial.

Dans le cadre de ses compétences et de sa politique en faveur de la Petite Enfance, la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi souhaite conclure une convention avec l'Association qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Communauté de Communes en faveur des actions petite enfance et enfance et, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association et soutenus par la collectivité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique et que la relation entre les deux parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

- ❖ la recherche de la continuité et de la cohérence éducatives entre les différents éducateurs, considérant l'enfant et le parent comme acteurs à part entière,
- ❖ la poursuite de finalités éducatives porteuses d'épanouissement, d'autonomie, sur les principes communs suivants : laïcité, accessibilité, non-discrimination, et libre circulation,
- ❖ la promotion de la participation, de l'engagement associatif bénévole et du respect de l'autonomie pédagogique des équipes,

- ❖ la recherche de la mobilisation des parents, de la valorisation du rôle parental plus globalement d'un entretien du lien social .

Et sur les objectifs communs poursuivis par la Collectivité et par l'Association gestionnaire de la structure d'accueil de jeunes enfants :

- ❖ Garantir un devoir d'accueil des familles résidentes ou qui travaillent sur le territoire.
- ❖ Garantir la qualité de l'accueil des enfants et des familles.
- ❖ Offrir une diversité d'accueil permettant l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants.
- ❖ Permettre de manière solidaire l'accueil d'enfants « différents », l'inclusion d'enfants porteurs de handicap et l'accueil d'urgence.
- ❖ Mettre en oeuvre un dispositif de formation continue concerté en direction des professionnels et des bénévoles, ainsi qu'une logique d'accueil et de formation de stagiaires.
- ❖ Accueillir (si la législation le permet) au sein de l'équipe des personnes en contrats aidés dans une proportion définie et dans le cadre d'un accompagnement maîtrisé.
- ❖ Se doter d'outils et démarches de communication conçus en concertation : plaquettes, bulletins, référentiels...
- ❖ Respecter ensemble les obligations contractualisées avec le partenaire Caisse d'Allocations Familiales.
- ❖ Mettre en oeuvre une lisibilité partagée et une prise en compte concertée :
 - des critères d'affectation des places et des modalités d'attribution
 - des projets éducatifs et sociaux spécifiques de chaque structure
 - des objectifs d'évolution de la fréquentation
 - des perspectives de consolidation de fonds de roulement et d'évolution de l'emploi
 - des programmes d'investissement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en oeuvre le projet d'intérêt économique général portant sur la gestion, l'organisation et l'animation du projet et d'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants :

« **Des Pieds et Des Mains** »,

situé à l'adresse suivante : **Le Colombier – 31540 Saint-Félix Lauragais**

- la Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : Le coût annuel éligible prend en compte tous les produits et recettes affectées au projet.

Le coût total annuel éligible prend en compte tous les coûts occasionnés par la gestion, l'organisation et l'animation de l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, y compris les frais de structure. Ceux-ci doivent être :

- liés à l'objet
- nécessaires à la réalisation,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation,
- dépensés par « l'association »,

- identifiables et contrôlables.

3-2 : Actualisation du coût du projet.

Chaque année, le coût du projet est réactualisé. Le montant alors arrêté servira de budget de référence permettant de déterminer la part de contribution financière de la collectivité, selon les règles définies ci-dessous.

- L'actualisation du budget annuel de l'année N+1, fera l'objet d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association selon le calendrier défini à l'article 8.3.
- Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
 - fréquentations,
 - évolution des projets pédagogiques,
 - innovations et événements particuliers,
 - problématiques d'emploi et de vie associative,
 - bilan prévisionnel
 - évolution du Fonds de Roulement
 - besoin d'équipement et de renouvellement de matériel

3.3 : Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du budget référent.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Collectivité.

3.4 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté, entre le budget prévisionnel et le réalisé de l'année N dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée. Cet excédent s'il était supérieur à 5% du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique, comme un déficit exceptionnel entraînerait aussi une analyse partagée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant annuel prévisionnel, réactualisé selon les conditions définies à l'article 3.2, correspondant à la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

4.2 : Pour chaque année conventionnée, la collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant prévisionnel annuel, éventuellement complété ou diminué par avenant. Le financement des activités repose sur trois piliers :

- o Les prestations des familles
- o Les versements de la Caisse d'Allocations Familiales
- o La contribution financière de la collectivité

4.3 : Les contributions financières de la Collectivité ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le vote par la Collectivité d'une délibération faisant état des contributions financières prévisionnelles,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 : Le versement de la contribution financière sera réalisé selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : acompte de 50% du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 31 janvier,
- 2^{ième} versement : 25 % du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 15 juillet,
- 3^{ième} versement : solde de la subvention annuelle, au plus tard le 30 novembre.

5.2 : Dans les documents budgétaires de l'association, la subvention de la collectivité sera imputée sur les crédits liés à « recette communauté de communes »

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. A cet effet, l'association transmettra le RIB du compte de l'association à la collectivité dans un délai de 15 jours suivant la signature de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de la Collectivité, soit le Centre des Finances Publiques de Revel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 : L'association engagera les moyens humains et financiers nécessaires à l'accueil des jeunes enfants dans les meilleures conditions dans le respect des agréments accordés par le Conseil Départemental. L'association transmettra à la collectivité l'organigramme et les qualifications du personnel,

6.2 : L'Association s'engage respecter les règlementations et protocoles en vigueur applicable aux Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant. En matière de restauration collective, il sera annexé à la présente convention, le plan de maîtrise sanitaire (annexe 4) ainsi que le protocole de préparation des repas (annexe 5) transmis par l'association gestionnaire.

6.3 : L'Association se chargera des formalités administratives afférentes aux déclarations aux administrations et conventionnement avec les organismes sociaux (CAF, MSA...), notamment dans le cadre du Contrat Territorial Globalisé pour le versement du Bonus Territoire.

6.4 : L'Association s'engage à tenir à jour et à présenter les documents obligatoires en cas de contrôle par les services de l'état (PMI, service sanitaire...). Elle s'engage également à transmettre les comptes rendus de ces contrôles à la collectivité dans les meilleurs délais.

6.5 : L'Association s'engage à mettre en application les protocoles en vigueur et directives nationales (Plan de mise en sureté Vigipirate, protocole COVID, Plan de Maîtrise Sanitaire...)

6.6 : L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.7 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.8 : L'Association s'engage, au même titre que pour la CAF, à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.9 : L'Association s'engage à participer à la commission intercommunale d'affectation des places, à se conformer à son règlement de fonctionnement établi en concertation dans le cadre de la relation partenariale entre les Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et la collectivité, à contribuer à son évolution et à son bon fonctionnement au bénéfice des familles utilisatrices et des enfants concernés.

ARTICLE 7 - COOPÉRATION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COLLECTIVITÉ

La relation entre l'association et la collectivité est fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux.

La Collectivité crée un comité de pilotage associant les élus, les représentants de l'association, les services de la Caisse d'Allocations Familiales et les techniciens de la collectivité. Il se réunira au minimum une fois par an avec l'ensemble des partenaires afin que l'association présente les projets et les bilans annuels.

L'Association s'engage également à participer aux comités de pilotage « intermédiaires », selon le calendrier d'évaluation défini à l'article 8.3, qui pourront être restreints aux techniciens.

Le chargé de coopération petite enfance de la collectivité sera chargé d'animer les comités de pilotage en apportant son soutien technique et assurant la circulation de l'information dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation.

Dans ce cadre, la collectivité informe régulièrement ses partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale.

L'association de son côté s'engage à informer dans les meilleurs délais la collectivité des bilans CAF, des visites PMI et services de l'état de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Des temps de coordination entre techniciens des associations et de la collectivité seront mis en place de façon régulière. Ces temps d'échange permettront d'aborder les thématiques liées au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant : les évolutions règlementaires, la communication en direction des familles, la mutualisation des compétences et des moyens autour des projets communs, la coopération autour des emplois permanents et occasionnel...

Au besoin, le comité de pilotage pourra être réuni autour d'une situation particulière nécessitant le concours des partenaires.

Il est précisé que chacune des parties s'engage à respecter les règles déontologiques, de discrétion professionnelle, les circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, RGPD...

Les directions et présidents (présidentes) veilleront à ce qu'aucun propos public de dénigrement ne soit formulé par les membres de l'équipe ou du Conseil d'administration à l'encontre des autres structures d'accueil, de la collectivité ou des partenaires institutionnels.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS

8.1: L'évaluation est co-construite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale de la collectivité

8.2: L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) de la mise en œuvre du projet.

8.3: La Collectivité procède dans le cadre du comité de pilotage à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association. Cette évaluation est liée à la transmission préalable de documents selon le calendrier suivant :

- En novembre de l'année N, au plus tard le 30 octobre : présentation du bilan financier prévisionnel et qualitatif de l'année N, des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 ; préparation de la demande de subvention.
- En début d'année civile, au plus tard le 15 mars :
 - Présentation du projet et du Budget arrêtés pour l'année N et dépôt de la demande de subvention.

- o Remise du bilan financier définitif de l'année N-1. Ce document rendu quantitatif et qualitatif du projet, définis d'un commun accord entre la Collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

- Un bilan d'étape sera réalisé avant mi-juillet sur les volets budgétaire et qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association :

- o Utilisation d'une même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (trame CAF),
- o Valorisation du supplétif public et du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication pourrait entraîner la suppression de la subvention

9.2 : La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent tel que prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - SUSPENSION - REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit préalable, la Collectivité peut :

- o Ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- o Suspendre le versement de la subvention,
- o Diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier peut entraîner la suppression de la subvention. De même, tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de la subvention

10.3 : La Collectivité informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté de Communes met gracieusement à disposition du prestataire les locaux, terrains et équipements tels que présenté en annexe I.

11.1 : Etats des lieux

Un état des lieux entrant contradictoire sera établi au plus tard dans le mois de la mise à disposition des ouvrages et équipements au gestionnaire pour la durée de la convention. L'état des lieux ainsi que l'inventaire des ouvrages et des biens qui constituent le patrimoine mis à disposition du gestionnaire fera partie des pièces annexées à la présente convention.

Si la présente convention devait être résiliée, un état des lieux sortant et l'inventaire des ouvrages et des biens sera établi de façon contradictoire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la convention.

11.2 : La collectivité

La collectivité reste propriétaire des biens mis à disposition de l'association gestionnaire. Ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité au moment de leur mise à disposition.

A cet effet, il est précisé que la collectivité prendra en charge l'organisation et les frais liés :

- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des installations électriques
- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des équipements de sécurité incendie

L'association s'engage à organiser, au moins une fois l'an, dans le cadre de la prévention en cas d'incendie, un exercice d'évacuation en concertation avec les services compétents et tenir à jour et à disposition le registre de sécurité.

- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des aires de jeux
- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des défibrillateurs.

11.3 : L'association

L'association gestionnaire s'engage à utiliser les locaux et aménagements extérieurs conformément à leur destination et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle devra les maintenir en bon état de fonctionnement et prendra en charge les réparations des dommages liés à ses activités ou causés par toutes les personnes qui la représente.

L'association gestionnaire est tenue d'utiliser les ouvrages, biens et équipements mis à disposition, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

La présente convention ne vaut pas autorisation de travaux, par conséquent, toute modification ou travaux d'aménagement seront soumis à la validation préalable de la Communauté de Communes et devront se conformer aux normes et règlements en vigueur. Cette autorisation devra être délivrée par écrit avant tout commencement de travaux.

Toutefois, Il est précisé que l'association a la possibilité de déployer, à ses frais, un système de sécurisation contre l'intrusion pour l'ensemble des locaux s'il le juge nécessaire. Le cas échéant, il informera la collectivité de son intention avant toute mise en œuvre de ce type de dispositif.

L'association gestionnaire étant tenue à une bonne gestion de l'équipement, elle prévoira la prise en charge des frais liés :

- A la souscription des contrats et au règlement des consommations de tout fluide : eau, gaz, électricité et téléphonie,
- A la souscription d'un contrat auprès de l'organisme en charge de la collecte des ordures ménagères et au règlement des redevances,
- A la souscription d'un contrat et au règlement des prestations liées à l'entretien des équipements de chauffage / climatisation et ventilation (dont ramonage des conduits de fumée et hotte aspirante) avec un minimum d'une opération annuelle de vérification et de maintenance,
- Au nettoyage des locaux : frais de personnel et de produits d'entretien,

- Aux « petites » réparations courantes : la répartition des missions d'entre l'association sera annexé à la présente convention (annexe 2),
- Au remplacement de mobilier et de petits matériels lui appartenant ou appartenant à la collectivité : la répartition des missions de renouvellement entre la collectivité et l'association fera l'objet d'un état précis, annexé à la présente convention (annexe 3).

L'association transmettra au service gestion du patrimoine de la collectivité, les rapports de vérification établis par les entreprises mandatées pour mener les opérations de vérification et de maintenance, dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

Tout défaut constaté lors des opérations de maintenance devra être immédiatement signalé à la collectivité afin d'éviter la dégradation des équipements et permettre leur réparation ou leur remplacement dans les meilleurs délais.

L'association a sous sa responsabilité les matériels dont elle propriétaire et dont l'inventaire est connu et tenu à jour chaque année. Dès lors qu'il constitue un impact financier réel, le renouvellement de ces matériels ou son évolution font l'objet d'une concertation inter EAJE et avec les institutions partenaires.

11.4 : transmission des rapports de vérification et de contrôle

- Contrôle des services de l'état (PMI, DDPP...) : l'association transmettra dans un délai maximum de 15 jours tout rapport de visite et avis reçus suite à un contrôle sur site.
- Appareils de chauffage / ventilation / climatisation : **rapport de vérification et de maintenance (1/an)**
- Conduit de fumée et hotte aspirante : **attestation de ramonage (1/an)**
- Exercice d'évacuation : **attestation de réalisation (1/an)**
-

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention.

Elle devra justifier chaque année et à chaque demande de la communauté de communes, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En aucun cas, la communauté de communes ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'association s'engage à être couverte par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant (mobilier, matériels etc.) et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

L'association devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu

responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette décision sera confirmée dans les 48 heures au propriétaire.

L'assureur de la communauté de communes, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.

La communauté de communes s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation telle que prévue dans la présente convention.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les projets d'avenant seront convenus d'un accord entre les parties. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En l'absence de renouvellement de convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, équipements techniques et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à REVEL, le

Le Président de la Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi
Laurent HOURQUET

Le Président de l'Association,

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan des biens mis à disposition
Annexe 2 : Répartition des missions d'entretien

Annexe 3 : Répartition des missions de renouvellement des équipements
Annexe 4 : Plan de Maîtrise Sanitaire
Annexe 5 : Protocole de préparation des repas

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 
ID : 031-243100567-20231212-1682023-DE



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

CCUEIL

ID : 031-243100567-20231212-1682023-DE

Berger
Levrault



Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de moyens 2024 / 2026

Entre

La Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi

Et

L'Association « Les Doudous Blan »

Préambule	p 3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	p 4
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	p 4
ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET.....	p 4
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	p 5
ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	p 6
ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS.....	p 6
ARTICLE 7 – COOPERATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSOCIATION.....	p 7
ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS	p 7
ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION.....	p 8
ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT.....	p 8
ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.....	p 8-9
ARTICLE 12 - ASSURANCES	p 10
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	p 11
ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	p 11
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	p 11
ARTICLE 16 – RECOURS.....	p 11

Considérant :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10, modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 165
- La Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- Le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- La signature de la Convention Territoriale Globale 2023 - 2026 le 11 décembre 2023 entre la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi, les Caisses d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude et les 28 communes membres du Territoire intercommunal.

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2023 et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

ET

L'Association « Les Doudous Blan » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée son Président, Monsieur **Jean-Pierre GUIBBERT** ; dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du **12/12/2018**, et désignée sous le terme « l'association ».

Adresse du siège social : **2 rue du Monts – 81700 BLAN**
N° SIRET : **52237687000013**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un service d'accueil éducatif, et un Établissement Public de Coopération Intercommunale, statutairement compétent et porteur d'un projet territorial.

Dans le cadre de ses compétences et de sa politique en faveur de la Petite Enfance, la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi souhaite conclure une convention avec l'Association qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Communauté de Communes en faveur des actions petite enfance et enfance et, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association et soutenus par la collectivité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique et que la relation entre les deux parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

- ❖ la recherche de la continuité et de la cohérence éducatives entre les différents éducateurs, considérant l'enfant et le parent comme acteurs à part entière,
- ❖ la poursuite de finalités éducatives porteuses d'épanouissement, d'autonomie, sur les principes communs suivants : laïcité, accessibilité, non-discrimination, et libre circulation,
- ❖ la promotion de la participation, de l'engagement associatif bénévole et du respect de l'autonomie

- ❖ pédagogique des équipes,
- ❖ la recherche de la mobilisation des parents, de la valorisation du plus globalement d'un entretien du lien social .

Et sur les objectifs communs poursuivis par la Collectivité et par l'Association gestionnaire de la structure d'accueil de jeunes enfants :

- ❖ Garantir un devoir d'accueil des familles résidentes ou qui travaillent sur le territoire.
- ❖ Garantir la qualité de l'accueil des enfants et des familles.
- ❖ Offrir une diversité d'accueil permettant l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants.
- ❖ Permettre de manière solidaire l'accueil d'enfants « différents », l'inclusion d'enfants porteurs de handicap et l'accueil d'urgence.
- ❖ Mettre en oeuvre un dispositif de formation continue concerté en direction des professionnels et des bénévoles, ainsi qu'une logique d'accueil et de formation de stagiaires.
- ❖ Accueillir (si la législation le permet) au sein de l'équipe des personnes en contrats aidés dans une proportion définie et dans le cadre d'un accompagnement maîtrisé.
- ❖ Se doter d'outils et démarches de communication conçus en concertation : plaquettes, bulletins, référentiels...
- ❖ Respecter ensemble les obligations contractualisées avec le partenaire Caisse d'Allocations Familiales.
- ❖ Mettre en oeuvre une lisibilité partagée et une prise en compte concertée :
 - des critères d'affectation des places et des modalités d'attribution
 - des projets éducatifs et sociaux spécifiques de chaque structure
 - des objectifs d'évolution de la fréquentation
 - des perspectives de consolidation de fonds de roulement et d'évolution de l'emploi
 - des programmes d'investissement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en oeuvre le projet d'intérêt économique général portant sur la gestion, l'organisation et l'animation du projet et d'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants :

« Les Doudous Blan»,

situé à l'adresse suivante : **2 rue du Monts – 81700 BLAN**

- la Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : Le coût annuel éligible prend en compte tous les produits et recettes affectées au projet.

Le coût total annuel éligible prend en compte tous les coûts occasionnés par la gestion, l'organisation et l'animation de l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, y compris les frais de structure. Ceux-ci doivent être :

- liés à l'objet
- nécessaires à la réalisation,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,

- engendrés pendant le temps de la réalisation,
- dépensés par « l'association »,
- identifiables et contrôlables.

3-2 : Actualisation du coût du projet.

Chaque année, le coût du projet est réactualisé. Le montant alors arrêté servira de budget de référence permettant de déterminer la part de contribution financière de la collectivité, selon les règles définies ci-dessous.

- L'actualisation du budget annuel de l'année N+1, fera l'objet d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association selon le calendrier défini à l'article 8.3.
- Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
 - fréquentations,
 - évolution des projets pédagogiques,
 - innovations et événements particuliers,
 - problématiques d'emploi et de vie associative,
 - bilan prévisionnel
 - évolution du Fonds de Roulement
 - besoin d'équipement et de renouvellement de matériel

3.3 : Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du budget référent.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Collectivité.

3.4 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté, entre le budget prévisionnel et le réalisé de l'année N dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée. Cet excédent s'il était supérieur à 5% du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique, comme un déficit exceptionnel entraînerait aussi une analyse partagée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant annuel prévisionnel, réactualisé selon les conditions définies à l'article 3.2, correspondant à la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

4.2 : Pour chaque année conventionnée, la collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant prévisionnel annuel, éventuellement complété ou diminué par avenant. Le financement des activités repose sur trois piliers :

- o Les prestations des familles
- o Les versements de la Caisse d'Allocations Familiales
- o La contribution financière de la collectivité

4.3 : Les contributions financières de la Collectivité ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le vote par la Collectivité d'une délibération faisant état des contributions financières prévisionnelles,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 : Le versement de la contribution financière sera réalisé selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : acompte de 50% du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 31 janvier,
- 2^{ème} versement : 25 % du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 15 juillet,
- 3^{ème} versement : solde de la subvention annuelle, au plus tard le 30 novembre.

5.2 : Dans les documents budgétaires de l'association, la subvention de la collectivité sera imputée sur les crédits liés à « recette communauté de communes »

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. A cet effet, l'association transmettra le RIB du compte de l'association à la collectivité dans un délai de 15 jours suivant la signature de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de la Collectivité, soit le Centre des Finances Publiques de Revel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 : L'association engagera les moyens humains et financiers nécessaires à l'accueil des jeunes enfants dans les meilleures conditions dans le respect des agréments accordés par le Conseil Départemental. L'association transmettra à la collectivité l'organigramme et les qualifications du personnel,

6.2 : L'Association s'engage respecter les réglementations et protocoles en vigueur applicable aux Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant. En matière de restauration collective, il sera annexé à la présente convention, le plan de maîtrise sanitaire (annexe 4) ainsi que le protocole de préparation des repas (annexe 5) transmis par l'association gestionnaire.

6.3 : L'Association se chargera des formalités administratives afférentes aux déclarations aux administrations et conventionnement avec les organismes sociaux (CAF, MSA...), notamment dans le cadre du Contrat Territorial Globalisé pour le versement du Bonus Territoire.

6.4 : L'Association s'engage à tenir à jour et à présenter les documents obligatoires en cas de contrôle par les services de l'état (PMI, service sanitaire...). Elle s'engage également à transmettre les comptes rendus de ces contrôles à la collectivité dans les meilleurs délais.

6.5 : L'Association s'engage à mettre en application les protocoles en vigueur et directives nationales (Plan de mise en sureté Vigipirate, protocole COVID, Plan de Maîtrise Sanitaire...)

6.6 : L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.7 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.8 : L'Association s'engage, au même titre que pour la CAF, à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.9 : L'Association s'engage à participer à la commission intercommunale d'affectation des places, à se conformer à son règlement de fonctionnement établi en concertation dans le cadre de la relation partenariale entre les Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et la collectivité, à contribuer à son évolution et à son bon fonctionnement au bénéfice des familles utilisatrices et des enfants concernés.

ARTICLE 7 – COOPÉRATION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COLLECTIVITÉ

La relation entre l'association et la collectivité est fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux.

La Collectivité crée un comité de pilotage associant les élus, les représentants de l'association, les services de la Caisse d'Allocations Familiales et les techniciens de la collectivité. Il se réunira au minimum une fois par an avec l'ensemble des partenaires afin que l'association présente les projets et les bilans annuels.

L'Association s'engage également à participer aux comités de pilotage « intermédiaires », selon le calendrier d'évaluation défini à l'article 8.3, qui pourront être restreints aux techniciens.

Le chargé de coopération petite enfance de la collectivité sera chargé d'animer les comités de pilotage en apportant son soutien technique et assurant la circulation de l'information dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation.

Dans ce cadre, la collectivité informe régulièrement ses partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale.

L'association de son côté s'engage à informer dans les meilleurs délais la collectivité des bilans CAF, des visites PMI et services de l'état de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Des temps de coordination entre techniciens des associations et de la collectivité seront mis en place de façon régulière. Ces temps d'échange permettront d'aborder les thématiques liées au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant : les évolutions règlementaires, la communication en direction des familles, la mutualisation des compétences et des moyens autour des projets communs, la coopération autour des emplois permanents et occasionnel...

Au besoin, le comité de pilotage pourra être réuni autour d'une situation particulière nécessitant le concours des partenaires.

Il est précisé que chacune des parties s'engage à respecter les règles déontologiques, de discrétion professionnelle, les circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, RGPD...

Les directions et présidents (présidentes) veilleront à ce qu'aucun propos public de dénigrement ne soit formulé par les membres de l'équipe ou du Conseil d'administration à l'encontre des autres structures d'accueil, de la collectivité ou des partenaires institutionnels.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS

8.1: L'évaluation est co-construite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale de la collectivité

8.2: L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) de la mise en œuvre du projet.

8.3: La Collectivité procède dans le cadre du comité de pilotage à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association. Cette évaluation est liée à la transmission préalable de documents selon le calendrier suivant :

- En novembre de l'année N, au plus tard le 30 octobre : présentation du bilan financier prévisionnel et qualitatif de l'année N, des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 ; préparation de la demande de subvention.
- En début d'année civile, au plus tard le 15 mars :
 - Présentation du projet et du Budget arrêtés pour l'année N et dépôt de la demande de subvention.

- o Remise du bilan financier définitif de l'année N-1. Ce document est rendu quantitatif et qualitatif du projet, définis d'un commun accord entre la Collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

- Un bilan d'étape sera réalisé avant mi-juillet sur les volets budgétaire et qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association :

- o Utilisation d'une même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (trame CAF),
- o Valorisation du supplétif public et du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication pourrait entraîner la suppression de la subvention.

9.2 : La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent tel que prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit préalable, la Collectivité peut :

- o Ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- o Suspendre le versement de la subvention,
- o Diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier peut entraîner la suppression de la subvention. De même, tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de la subvention

10.3 : La Collectivité informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté de Communes met gracieusement à disposition du prestataire les locaux, terrains et équipements tels que présenté en annexe I.

11.1 : Etats des lieux

Un état des lieux entrant contradictoire sera établi au plus tard dans le disposition des ouvrages et équipements au gestionnaire pour la durée de lieux ainsi que l'inventaire des ouvrages et des biens qui constituent le patrimoine mis à disposition du gestionnaire fera partie des pièces annexées à la présente convention.

Si la présente convention devait être résiliée, un état des lieux sortant et l'inventaire des ouvrages et des biens sera établi de façon contradictoire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la convention.

11.2 : La collectivité

La collectivité reste propriétaire des biens mis à disposition de l'association gestionnaire. Ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité au moment de leur mise à disposition.

A cet effet, il est précisé que la collectivité prendra en charge l'organisation et les frais liés :

- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des installations électriques
 - Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des équipements de sécurité incendie
- L'association s'engage à organiser, au moins une fois l'an, dans le cadre de la prévention en cas d'incendie, un exercice d'évacuation en concertation avec les services compétents et tenir à jour et à disposition le registre de sécurité.
- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des aires de jeux
 - Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des défibrillateurs.

11.3 : L'association

L'association gestionnaire s'engage à utiliser les locaux et aménagements extérieurs conformément à leur destination et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle devra les maintenir en bon état de fonctionnement et prendra en charge les réparations des dommages liés à ses activités ou causés par toutes les personnes qui la représente.

L'association gestionnaire est tenue d'utiliser les ouvrages, biens et équipements mis à disposition, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

La présente convention ne vaut pas autorisation de travaux, par conséquent, toute modification ou travaux d'aménagement seront soumis à la validation préalable de la Communauté de Communes et devront se conformer aux normes et règlements en vigueur. Cette autorisation devra être délivrée par écrit avant tout commencement de travaux.

Toutefois, Il est précisé que l'association a la possibilité de déployer, à ses frais, un système de sécurisation contre l'intrusion pour l'ensemble des locaux s'il le juge nécessaire. Le cas échéant, il informera la collectivité de son intention avant toute mise en œuvre de ce type de dispositif.

L'association gestionnaire étant tenue à une bonne gestion de l'équipement, elle prévoira la prise en charge des frais liés :

- A la souscription des contrats et au règlement des consommations de tout fluide : eau, gaz, électricité et téléphonie,
- A la souscription d'un contrat auprès de l'organisme en charge de la collecte des ordures ménagères et au règlement des redevances,
- A la souscription d'un contrat et au règlement des prestations liées à l'entretien des équipements de chauffage / climatisation et ventilation (dont ramonage des conduits de fumée et hotte aspirante) avec un minimum d'une opération annuelle de vérification et de maintenance,
- Au nettoyage des locaux : frais de personnel et de produits d'entretien,
- Aux « petites » réparations courantes : la répartition des missions d'entretien entre la collectivité et l'association sera annexé à la présente convention (annexe 2),

- Au remplacement de mobilier et de petits matériels lui appartenant et répartition des missions de renouvellement entre la collectivité et l'association, précis, annexé à la présente convention (annexe 3).

L'association transmettra au service gestion du patrimoine de la collectivité, les rapports de vérification établis par les entreprises mandatées pour mener les opérations de vérification et de maintenance, dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

Tout défaut constaté lors des opérations de maintenance devra être immédiatement signalé à la collectivité afin d'éviter la dégradation des équipements et permettre leur réparation ou leur remplacement dans les meilleurs délais.

L'association a sous sa responsabilité les matériels dont elle propriétaire et dont l'inventaire est connu et tenu à jour chaque année. Dès lors qu'il constitue un impact financier réel, le renouvellement de ces matériels ou son évolution font l'objet d'une concertation inter EAJE et avec les institutions partenaires.

11.4 : transmission des rapports de vérification et de contrôle

- Contrôle des services de l'état (PMI, DDPP...) : l'association transmettra dans un délai maximum de 15 jours tout rapport de visite et avis reçus suite à un contrôle sur site.
- Appareils de chauffage / ventilation / climatisation : **rapport de vérification et de maintenance (1/an)**
- Conduit de fumée et hotte aspirante : **attestation de ramonage (1/an)**
- Exercice d'évacuation : **attestation de réalisation (1/an)**

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention.

Elle devra justifier chaque année et à chaque demande de la communauté de communes, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En aucun cas, la communauté de communes ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'association s'engage à être couverte par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant (mobilier, matériels etc.) et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

L'association devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au propriétaire.

L'assureur de la communauté de communes, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.



La communauté de communes s'engage à être couvert par l'ensemble des sources de propriétaire.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation telle que prévue dans la présente convention.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les projets d'avenant seront convenus d'un accord entre les parties. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En l'absence de renouvellement de convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, équipements techniques et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à REVEL, le

Le Président de la Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi
Laurent HOURQUET

Le Président de l'Association,

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan des biens mis à disposition
- Annexe 2 : Répartition des missions d'entretien
- Annexe 3 : Répartition des missions de renouvellement des équipements
- Annexe 4 : Plan de Maîtrise Sanitaire
- Annexe 5 : Protocole de préparation des repas



Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de moyens 2024 / 2026

Entre

La Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi

Et

L'Association « Les Lutins Sorèziens »

Préambulep 3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTIONp 4

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION.....p 4

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET.....p 4

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈREp 5

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....p 6

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS.....p 6

ARTICLE 7 – COOPERATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSOCIATION.....p 7

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFSp 7

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION..... p 8

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT..... p 8

ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX..... p 8-9

ARTICLE 12 - ASSURANCESp 10

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTIONp 11

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....p 11

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION..... p 11

ARTICLE 16 – RECOURS..... p 11

Considérant :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10, modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 165
- La Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- Le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- La signature de la Convention Territoriale Globale 2023 - 2026 le 11 décembre 2023 entre la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi, les Caisses d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude et les 28 communes membres du Territoire intercommunal.

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2023 et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

ET

L'Association « Les Lutins Sorèziens » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée sa Présidente, Madame **Guanaelle CASTEL** ; dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 26 décembre 2020, et désignée sous le terme « l'association ».

Adresse du siège social : **5 rue du 19 Mars 1962 – 81540 SOREZE**
N° SIRET : **449 970 987 00029**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un service d'accueil éducatif, et un Établissement Public de Coopération Intercommunale, statutairement compétent et porteur d'un projet territorial.

Dans le cadre de ses compétences et de sa politique en faveur de la Petite Enfance, la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi souhaite conclure une convention avec l'Association qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Communauté de Communes en faveur des actions petite enfance et enfance et, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association et soutenus par la collectivité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique et que la relation entre les deux parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

- ❖ la recherche de la continuité et de la cohérence éducatives entre les différents éducateurs, considérant l'enfant et le parent comme acteurs à part entière,
- ❖ la poursuite de finalités éducatives porteuses d'épanouissement, d'autonomie, sur les principes communs suivants : la laïcité, accessibilité, non-discrimination, et libre circulation,
- ❖ la promotion de la participation, de l'engagement associatif bénévole et du respect de l'autonomie pédagogique des équipes,
- ❖ la recherche de la mobilisation des parents, de la valorisation du sens de l'adhésion à un projet, et plus

globalement d'un entretien du lien social .

Et sur les objectifs communs poursuivis par la Collectivité et par l'Association gestionnaire de la structure d'accueil de jeunes enfants :

- ❖ Garantir un devoir d'accueil des familles résidentes ou qui travaillent sur le territoire.
- ❖ Garantir la qualité de l'accueil des enfants et des familles.
- ❖ Offrir une diversité d'accueil permettant l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants.
- ❖ Permettre de manière solidaire l'accueil d'enfants « différents », l'inclusion d'enfants porteurs de handicap et l'accueil d'urgence.
- ❖ Mettre en oeuvre un dispositif de formation continue concerté en direction des professionnels et des bénévoles, ainsi qu'une logique d'accueil et de formation de stagiaires.
- ❖ Accueillir (si la législation le permet) au sein de l'équipe des personnes en contrats aidés dans une proportion définie et dans le cadre d'un accompagnement maîtrisé.
- ❖ Se doter d'outils et démarches de communication conçus en concertation : plaquettes, bulletins, référentiels...
- ❖ Respecter ensemble les obligations contractualisées avec le partenaire Caisse d'Allocations Familiales.
- ❖ Mettre en oeuvre une lisibilité partagée et une prise en compte concertée :
 - des critères d'affectation des places et des modalités d'attribution
 - des projets éducatifs et sociaux spécifiques de chaque structure
 - des objectifs d'évolution de la fréquentation
 - des perspectives de consolidation de fonds de roulement et d'évolution de l'emploi
 - des programmes d'investissement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en oeuvre le projet d'intérêt économique général portant sur la gestion, l'organisation et l'animation du projet et d'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants :

« **Les Lutins Sorèziens** »,

situé à l'adresse suivante : **5 rue du 19 Mars 1962 – 81540 SOREZE**

- la Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : Le coût annuel éligible prend en compte tous les produits et recettes affectées au projet.

Le coût total annuel éligible prend en compte tous les coûts occasionnés par la gestion, l'organisation et l'animation de l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, y compris les frais de structure. Ceux-ci doivent être :

- liés à l'objet
- nécessaires à la réalisation,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation,
- dépensés par « l'association »,
- identifiables et contrôlables.

3-2 : Actualisation du coût du projet.

Chaque année, le coût du projet est réactualisé. Le montant alors arrêté servira de budget de référence permettant de déterminer la part de contribution financière de la collectivité, selon les règles définies ci-dessous.

- L'actualisation du budget annuel de l'année N+1, fera l'objet d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association selon le calendrier défini à l'article 8.3.
- Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
 - fréquentations,
 - évolution des projets pédagogiques,
 - innovations et événements particuliers,
 - problématiques d'emploi et de vie associative,
 - bilan prévisionnel
 - évolution du Fonds de Roulement
 - besoin d'équipement et de renouvellement de matériel

3.3 : Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du budget référent.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Collectivité.

3.4 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté, entre le budget prévisionnel et le réalisé de l'année N dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée. Cet excédent s'il était supérieur à 5% du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique, comme un déficit exceptionnel entraînerait aussi une analyse partagée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant annuel prévisionnel, réactualisé selon les conditions définies à l'article 3.2, correspondant à la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

4.2 : Pour chaque année conventionnée, la collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant prévisionnel annuel, éventuellement complété ou diminué par avenant. Le financement des activités repose sur trois piliers :

- Les prestations des familles
- Les versements de la Caisse d'Allocations Familiales
- La contribution financière de la collectivité

4.3 : Les contributions financières de la Collectivité ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le vote par la Collectivité d'une délibération faisant état des contributions financières prévisionnelles,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 : Le versement de la contribution financière sera réalisé selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : acompte de 50% du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 31 janvier,
- 2^{ème} versement : 25 % du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 15 juillet,
- 3^{ème} versement : solde de la subvention annuelle, au plus tard le 30 novembre.

5.2 : Dans les documents budgétaires de l'association, la subvention de la collectivité sera imputée sur les crédits liés à « recette communauté de communes »

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. A cet effet, l'association transmettra le RIB du compte de l'association à la collectivité dans un délai de 15 jours suivant la signature de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de la Collectivité, soit le Centre des Finances Publiques de Revel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 : L'association engagera les moyens humains et financiers nécessaires à l'accueil des jeunes enfants dans les meilleures conditions dans le respect des agréments accordés par le Conseil Départemental. L'association transmettra à la collectivité l'organigramme et les qualifications du personnel,

6.2 : L'Association s'engage respecter les réglementations et protocoles en vigueur applicable aux Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant. En matière de restauration collective, il sera annexé à la présente convention, le plan de maîtrise sanitaire (annexe 4) ainsi que le protocole de préparation des repas (annexe 5) transmis par l'association gestionnaire.

6.3 : L'Association se chargera des formalités administratives afférentes aux déclarations aux administrations et conventionnement avec les organismes sociaux (CAF, MSA...), notamment dans le cadre du Contrat Territorial Globalisé pour le versement du Bonus Territoire.

6.4 : L'Association s'engage à tenir à jour et à présenter les documents obligatoires en cas de contrôle par les services de l'état (PMI, service sanitaire...). Elle s'engage également à transmettre les comptes rendus de ces contrôles à la collectivité dans les meilleurs délais.

6.5 : L'Association s'engage à mettre en application les protocoles en vigueur et directives nationales (Plan de mise en sureté Vigipirate, protocole COVID, Plan de Maîtrise Sanitaire...)

6.6 : L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.7 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.8 : L'Association s'engage, au même titre que pour la CAF, à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.9 : L'Association s'engage à participer à la commission intercommunale d'affectation des places, à se conformer à son règlement de fonctionnement établi en concertation dans le cadre de la relation partenariale entre les Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et la collectivité, à contribuer à son évolution et à son bon fonctionnement au bénéfice des familles utilisatrices et des enfants concernés.

ARTICLE 7 - COOPÉRATION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COLLECTIVITÉ

La relation entre l'association et la collectivité est fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux.

La Collectivité crée un comité de pilotage associant les élus, les représentants de l'association, les services de la Caisse d'Allocations Familiales et les techniciens de la collectivité. Il se réunira au minimum une fois par an avec l'ensemble des partenaires afin que l'association présente les projets et les bilans annuels.

L'Association s'engage également à participer aux comités de pilotage « intermédiaires », selon le calendrier d'évaluation défini à l'article 8.3, qui pourront être restreints aux techniciens.

Le chargé de coopération petite enfance de la collectivité sera chargé d'animer les comités de pilotage en apportant son soutien technique et assurant la circulation de l'information dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation.

Dans ce cadre, la collectivité informe régulièrement ses partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale.

L'association de son côté s'engage à informer dans les meilleurs délais la collectivité des bilans CAF, des visites PMI et services de l'état de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Des temps de coordination entre techniciens des associations et de la collectivité seront mis en place de façon régulière. Ces temps d'échange permettront d'aborder les thématiques liées au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant : les évolutions règlementaires, la communication en direction des familles, la mutualisation des compétences et des moyens autour des projets communs, la coopération autour des emplois permanents et occasionnel...

Au besoin, le comité de pilotage pourra être réuni autour d'une situation particulière nécessitant le concours des partenaires.

Il est précisé que chacune des parties s'engage à respecter les règles déontologiques, de discrétion professionnelle, les circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, RGPD...

Les directions et présidents (présidentes) veilleront à ce qu'aucun propos public de dénigrement ne soit formulé par les membres de l'équipe ou du Conseil d'administration à l'encontre des autres structures d'accueil, de la collectivité ou des partenaires institutionnels.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS

8.1: L'évaluation est co-construite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale de la collectivité

8.2: L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) de la mise en œuvre du projet.

8.3: La Collectivité procède dans le cadre du comité de pilotage à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association. Cette évaluation est liée à la transmission préalable de documents selon le calendrier suivant :

- En novembre de l'année N, au plus tard le 30 octobre : présentation du bilan financier prévisionnel et qualitatif de l'année N, des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 ; préparation de la demande de subvention.
- En début d'année civile, au plus tard le 15 mars :
 - Présentation du projet et du Budget arrêtés pour l'année N et dépôt de la demande de

- subvention.
- o Remise du bilan financier définitif de l'année N-1. Ce document est rendu quantitatif et qualitatif du projet, définis d'un commun accord entre la Collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

- Un bilan d'étape sera réalisé avant mi-juillet sur les volets budgétaire et qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association :

- o Utilisation d'une même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (trame CAF),
- o Valorisation du supplétif public et du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication pourrait entraîner la suppression de la subvention.

9.2 : La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent tel que prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit préalable, la Collectivité peut :

- o Ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- o Suspendre le versement de la subvention,
- o Diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier peut entraîner la suppression de la subvention. De même, tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de la subvention

10.3 : La Collectivité informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté de Communes met gracieusement à disposition du prestataire les locaux, terrains et équipements tels que présenté en annexe I.

11.1 : Etats des lieux

Un état des lieux entrant contradictoire sera établi au plus tard dans le disposition des ouvrages et équipements au gestionnaire pour la durée de lieux ainsi que l'inventaire des ouvrages et des biens qui constituent le patrimoine mis à disposition du gestionnaire fera partie des pièces annexées à la présente convention.

Si la présente convention devait être résiliée, un état des lieux sortant et l'inventaire des ouvrages et des biens sera établi de façon contradictoire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la convention.

11.2 : La collectivité

La collectivité reste propriétaire des biens mis à disposition de l'association gestionnaire. Ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité au moment de leur mise à disposition.

A cet effet, il est précisé que la collectivité prendra en charge l'organisation et les frais liés :

- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des installations électriques
- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des équipements de sécurité incendie

L'association s'engage à organiser, au moins une fois l'an, dans le cadre de la prévention en cas d'incendie, un exercice d'évacuation en concertation avec les services compétents et tenir à jour et à disposition le registre de sécurité.

- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des aires de jeux
- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des défibrillateurs.

11.3 : L'association

L'association gestionnaire s'engage à utiliser les locaux et aménagements extérieurs conformément à leur destination et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle devra les maintenir en bon état de fonctionnement et prendra en charge les réparations des dommages liés à ses activités ou causés par toutes les personnes qui la représente.

L'association gestionnaire est tenue d'utiliser les ouvrages, biens et équipements mis à disposition, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

La présente convention ne vaut pas autorisation de travaux, par conséquent, toute modification ou travaux d'aménagement seront soumis à la validation préalable de la Communauté de Communes et devront se conformer aux normes et règlements en vigueur. Cette autorisation devra être délivrée par écrit avant tout commencement de travaux.

Toutefois, Il est précisé que l'association a la possibilité de déployer, à ses frais, un système de sécurisation contre l'intrusion pour l'ensemble des locaux si il le juge nécessaire. Le cas échéant, il informera la collectivité de son intention avant toute mise en œuvre de ce type de dispositif.

L'association gestionnaire étant tenue à une bonne gestion de l'équipement, elle prévoira la prise en charge des frais liés :

- A la souscription des contrats et au règlement des consommations de tout fluide : eau, gaz, électricité et téléphonie,
- A la souscription d'un contrat auprès de l'organisme en charge de la collecte des ordures ménagères et au règlement des redevances,
- A la souscription d'un contrat et au règlement des prestations liées à l'entretien des équipements de chauffage / climatisation et ventilation (dont ramonage des conduits de fumée et hotte aspirante) avec un minimum d'une opération annuelle de vérification et de maintenance,
- Au nettoyage des locaux : frais de personnel et de produits d'entretien,
- Aux « petites » réparations courantes : la répartition des missions d'entretien entre la collectivité et l'association sera annexé à la présente convention (annexe 2),

- Au remplacement de mobilier et de petits matériels lui appartenant à la collectivité, la répartition des missions de renouvellement entre la collectivité et l'association sera précisée, annexé à la présente convention (annexe 3).

L'association transmettra au service gestion du patrimoine de la collectivité, les rapports de vérification établis par les entreprises mandatées pour mener les opérations de vérification et de maintenance, dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

Tout défaut constaté lors des opérations de maintenance devra être immédiatement signalé à la collectivité afin d'éviter la dégradation des équipements et permettre leur réparation ou leur remplacement dans les meilleurs délais.

L'association a sous sa responsabilité les matériels dont elle est propriétaire et dont l'inventaire est connu et tenu à jour chaque année. Dès lors qu'il constitue un impact financier réel, le renouvellement de ces matériels ou son évolution font l'objet d'une concertation inter EAJE et avec les institutions partenaires.

11.4 : transmission des rapports de vérification et de contrôle

- Contrôle des services de l'état (PMI, DDPP...) : l'association transmettra dans un délai maximum de 15 jours tout rapport de visite et avis reçus suite à un contrôle sur site.
- Appareils de chauffage / ventilation / climatisation : **rapport de vérification et de maintenance (1/an)**
- Conduit de fumée et hotte aspirante : **attestation de ramonage (1/an)**
- Exercice d'évacuation : **attestation de réalisation (1/an)**

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention.

Elle devra justifier chaque année et à chaque demande de la communauté de communes, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En aucun cas, la communauté de communes ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'association s'engage à être couverte par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant (mobilier, matériels etc.) et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

L'association devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au propriétaire.

L'assureur de la communauté de communes, ou ses représentants, aura la disposition sur simple demande.

La communauté de communes s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation telle que prévue dans la présente convention.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les projets d'avenant seront convenus d'un accord entre les parties.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En l'absence de renouvellement de convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, équipements techniques et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à REVEL, le

Le Président de la Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi
Laurent HOURQUET

La Présidente de l'Association,

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan des biens mis à disposition
- Annexe 2 : Répartition des missions d'entretien
- Annexe 3 : Répartition des missions de renouvellement des équipements
- Annexe 4 : Plan de Maîtrise Sanitaire
- Annexe 5 : Protocole de préparation des repas

Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de moyens 2024 / 2026

Entre

La Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi

Et

L'Association « Les P'tits Clous »

Préambule	p 3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	p 4
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	p 4
ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET.....	p 4
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	p 5
ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	p 6
ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS.....	p 6
ARTICLE 7 – COOPERATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSOCIATION.....	p 7
ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS	p 7
ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION.....	p 8
ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT.....	p 8
ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.....	p 8-9
ARTICLE 12 - ASSURANCES	p 10
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	p 11
ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	p 11
ARTICLE 15 - RÉILIATION DE LA CONVENTION.....	p 11
ARTICLE 16 – RECOURS.....	p 11

Considérant :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10, modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 165
- La Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- Le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- La signature de la Convention Territoriale Globale 2023 - 2026 le 11 décembre 2023 entre la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi, les Caisses d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude et les 28 communes membres du Territoire intercommunal.

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2023 et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

ET

L'Association « Les P'tits Clous » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée sa Présidente, Madame **Anne CHANTRIAUX** ; dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du **25 janvier 2022**, et désignée sous le terme « l'association ».

Adresse du siège social : **4 avenue Monoury - 31250 REVEL**
N° SIRET : **384 887 980 00025**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un service d'accueil éducatif, et un Établissement Public de Coopération Intercommunale, statutairement compétent et porteur d'un projet territorial.

Dans le cadre de ses compétences et de sa politique en faveur de la Petite Enfance, la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi souhaite conclure une convention avec l'Association qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Communauté de Communes en faveur des actions petite enfance et enfance et, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association et soutenus par la collectivité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique et que la relation entre les deux parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

- ❖ la recherche de la continuité et de la cohérence éducatives entre les différents éducateurs, considérant l'enfant et le parent comme acteurs à part entière,
- ❖ la poursuite de finalités éducatives porteuses d'épanouissement, d'autonomie, sur les principes communs suivants : laïcité, accessibilité, non-discrimination, et libre circulation,
- ❖ la promotion de la participation, de l'engagement associatif bénévole et du respect de l'autonomie pédagogique des équipes,

- ❖ la recherche de la mobilisation des parents, de la valorisation et plus globalement d'un entretien du lien social .

Et sur les objectifs communs poursuivis par la Collectivité et par l'Association gestionnaire de la structure d'accueil de jeunes enfants :

- ❖ Garantir un devoir d'accueil des familles résidentes ou qui travaillent sur le territoire.
- ❖ Garantir la qualité de l'accueil des enfants et des familles.
- ❖ Offrir une diversité d'accueil permettant l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants.
- ❖ Permettre de manière solidaire l'accueil d'enfants « différents », l'inclusion d'enfants porteurs de handicap et l'accueil d'urgence.
- ❖ Mettre en oeuvre un dispositif de formation continue concerté en direction des professionnels et des bénévoles, ainsi qu'une logique d'accueil et de formation de stagiaires.
- ❖ Accueillir (si la législation le permet) au sein de l'équipe des personnes en contrats aidés dans une proportion définie et dans le cadre d'un accompagnement maîtrisé.
- ❖ Se doter d'outils et démarches de communication conçus en concertation : plaquettes, bulletins, référentiels...
- ❖ Respecter ensemble les obligations contractualisées avec le partenaire Caisse d'Allocations Familiales.
- ❖ Mettre en oeuvre une lisibilité partagée et une prise en compte concertée :
 - des critères d'affectation des places et des modalités d'attribution
 - des projets éducatifs et sociaux spécifiques de chaque structure
 - des objectifs d'évolution de la fréquentation
 - des perspectives de consolidation de fonds de roulement et d'évolution de l'emploi
 - des programmes d'investissement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en oeuvre le projet d'intérêt économique général portant sur la gestion, l'organisation et l'animation du projet et d'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants :

« Les P'tits Clous »,

situé à l'adresse suivante : **4 avenue Monoury – 31250 Revel**

- la Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : Le coût annuel éligible prend en compte tous les produits et recettes affectées au projet.

Le coût total annuel éligible prend en compte tous les coûts occasionnés par la gestion, l'organisation et l'animation de l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, y compris les frais de structure. Ceux-ci doivent être :

- liés à l'objet
- nécessaires à la réalisation,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation,

- dépensés par « l'association »,
- identifiables et contrôlables.

3-2 : Actualisation du coût du projet.

Chaque année, le coût du projet est réactualisé. Le montant alors arrêté servira de budget de référence permettant de déterminer la part de contribution financière de la collectivité, selon les règles définies ci-dessous.

- L'actualisation du budget annuel de l'année N+1, fera l'objet d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association selon le calendrier défini à l'article 8.3.
- Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
 - fréquentations,
 - évolution des projets pédagogiques,
 - innovations et événements particuliers,
 - problématiques d'emploi et de vie associative,
 - bilan prévisionnel
 - évolution du Fonds de Roulement
 - besoin d'équipement et de renouvellement de matériel

3.3 : Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du budget référent.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Collectivité.

3.4 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté, entre le budget prévisionnel et le réalisé de l'année N dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée. Cet excédent s'il était supérieur à 5% du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique, comme un déficit exceptionnel entraînerait aussi une analyse partagée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant annuel prévisionnel, réactualisé selon les conditions définies à l'article 3.2, correspondant à la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

4.2 : Pour chaque année conventionnée, la collectivité contribue financièrement sur la base d'un montant prévisionnel annuel, éventuellement complété ou diminué par avenant. Le financement des activités repose sur trois piliers :

- o Les prestations des familles
- o Les versements de la Caisse d'Allocations Familiales
- o La contribution financière de la collectivité

4.3 : Les contributions financières de la Collectivité ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le vote par la Collectivité d'une délibération faisant état des contributions financières prévisionnelles,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 : Le versement de la contribution financière sera réalisé selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : acompte de 50% du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 31 janvier,
- 2^{ème} versement : 25 % du montant de la subvention annuelle, au plus tard le 15 juillet,
- 3^{ème} versement : solde de la subvention annuelle, au plus tard le 30 novembre.

5.2 : Dans les documents budgétaires de l'association, la subvention de la collectivité sera imputée sur les crédits liés à « recette communauté de communes »

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. A cet effet, l'association transmettra le RIB du compte de l'association à la collectivité dans un délai de 15 jours suivant la signature de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de la Collectivité, soit le Centre des Finances Publiques de Revel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 : L'association engagera les moyens humains et financiers nécessaires à l'accueil des jeunes enfants dans les meilleures conditions dans le respect des agréments accordés par le Conseil Départemental. L'association transmettra à la collectivité l'organigramme et les qualifications du personnel,

6.2 : L'Association s'engage respecter les réglementations et protocoles en vigueur applicable aux Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant. En matière de restauration collective, il sera annexé à la présente convention, le plan de maîtrise sanitaire (annexe 4) ainsi que le protocole de préparation des repas (annexe 5) transmis par l'association gestionnaire.

6.3 : L'Association se chargera des formalités administratives afférentes aux déclarations aux administrations et conventionnement avec les organismes sociaux (CAF, MSA...), notamment dans le cadre du Contrat Territorial Globalisé pour le versement du Bonus Territoire.

6.4 : L'Association s'engage à tenir à jour et à présenter les documents obligatoires en cas de contrôle par les services de l'état (PMI, service sanitaire...). Elle s'engage également à transmettre les comptes rendus de ces contrôles à la collectivité dans les meilleurs délais.

6.5 : L'Association s'engage à mettre en application les protocoles en vigueur et directives nationales (Plan de mise en sureté Vigipirate, protocole COVID, Plan de Maîtrise Sanitaire...)

6.6 : L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.7 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.8 : L'Association s'engage, au même titre que pour la CAF, à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.9 : L'Association s'engage à participer à la commission intercommunale d'affectation des places, à se conformer à son règlement de fonctionnement établi en concertation dans le cadre de la relation partenariale entre les Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et la collectivité, à contribuer à son évolution et à son bon fonctionnement au bénéfice des familles utilisatrices et des enfants concernés.

ARTICLE 7 - COOPÉRATION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COLLECTIVITÉ

La relation entre l'association et la collectivité est fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux.

La Collectivité crée un comité de pilotage associant les élus, les représentants de l'association, les services de la Caisse d'Allocations Familiales et les techniciens de la collectivité. Il se réunira au minimum une fois par an avec l'ensemble des partenaires afin que l'association présente les projets et les bilans annuels.

L'Association s'engage également à participer aux comités de pilotage « intermédiaires », selon le calendrier d'évaluation défini à l'article 8.3, qui pourront être restreints aux techniciens.

Le chargé de coopération petite enfance de la collectivité sera chargé d'animer les comités de pilotage en apportant son soutien technique et assurant la circulation de l'information dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation.

Dans ce cadre, la collectivité informe régulièrement ses partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale.

L'association de son côté s'engage à informer dans les meilleurs délais la collectivité des bilans CAF, des visites PMI et services de l'état de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Des temps de coordination entre techniciens des associations et de la collectivité seront mis en place de façon régulière. Ces temps d'échange permettront d'aborder les thématiques liées au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant : les évolutions règlementaires, la communication en direction des familles, la mutualisation des compétences et des moyens autour des projets communs, la coopération autour des emplois permanents et occasionnel...

Au besoin, le comité de pilotage pourra être réuni autour d'une situation particulière nécessitant le concours des partenaires.

Il est précisé que chacune des parties s'engage à respecter les règles déontologiques, de discrétion professionnelle, les circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, RGPD...

Les directions et présidents (présidentes) veilleront à ce qu'aucun propos public de dénigrement ne soit formulé par les membres de l'équipe ou du Conseil d'administration à l'encontre des autres structures d'accueil, de la collectivité ou des partenaires institutionnels.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS

8.1: L'évaluation est co-construite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale de la collectivité

8.2: L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) de la mise en œuvre du projet.

8.3: La Collectivité procède dans le cadre du comité de pilotage à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association. Cette évaluation est liée à la transmission préalable de documents selon le calendrier suivant :

- En novembre de l'année N, au plus tard le 30 octobre : présentation du bilan financier prévisionnel et qualitatif de l'année N, des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 ; préparation de la demande de subvention.
- En début d'année civile, au plus tard le 15 mars :
 - Présentation du projet et du Budget arrêtés pour l'année N et dépôt de la demande de subvention.
 - Remise du bilan financier définitif de l'année N-1. Ce document est accompagné d'un compte

rendu quantitatif et qualitatif du projet, définis d'un commun accord entre l'Association. Ces documents sont signés par le président ou tout autre représentant de l'Association. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association n'ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

- Un bilan d'étape sera réalisé avant mi-juillet sur les volets budgétaire et qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association :

- Utilisation d'une même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (trame CAF),
- Valorisation du supplétif public et du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication pourrait entraîner la suppression de la subvention

9.2 : La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent tel que prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit préalable, la Collectivité peut :

- Ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- Suspendre le versement de la subvention,
- Diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier peut entraîner la suppression de la subvention. De même, tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de la subvention

10.3 : La Collectivité informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté de Communes met gracieusement à disposition du prestataire les locaux, terrains et équipements tels que présenté en annexe 1.

11.1 : Etats des lieux

Un état des lieux entrant contradictoire sera établi au plus tard dans le mois qui suit la date de mise à disposition des ouvrages et équipements au gestionnaire pour la durée de la présente convention. L'état

des lieux ainsi que l'inventaire des ouvrages et des biens qui constituent le gestionnaire fera partie des pièces annexées à la présente convention.

Si la présente convention devait être résiliée, un état des lieux sortant et l'inventaire des ouvrages et des biens sera établi de façon contradictoire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la convention.

II.2 : La collectivité

La collectivité reste propriétaire des biens mis à disposition de l'association gestionnaire. Ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité au moment de leur mise à disposition.

A cet effet, il est précisé que la collectivité prendra en charge l'organisation et les frais liés :

- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des installations électriques
- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des équipements de sécurité incendie

L'association s'engage à organiser, au moins une fois l'an, dans le cadre de la prévention en cas d'incendie, un exercice d'évacuation en concertation avec les services compétents et tenir à jour et à disposition le registre de sécurité.

- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des aires de jeux
- Aux opérations de vérification annuelle et de mise en conformité des défibrillateurs.

II.3 : L'association

L'association gestionnaire s'engage à utiliser les locaux et aménagements extérieurs conformément à leur destination et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle devra les maintenir en bon état de fonctionnement et prendra en charge les réparations des dommages liés à ses activités ou causés par toutes les personnes qui la représente.

L'association gestionnaire est tenue d'utiliser les ouvrages, biens et équipements mis à disposition, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

La présente convention ne vaut pas autorisation de travaux, par conséquent, toute modification ou travaux d'aménagement seront soumis à la validation préalable de la Communauté de Communes et devront se conformer aux normes et règlements en vigueur. Cette autorisation devra être délivrée par écrit avant tout commencement de travaux.

Toutefois, Il est précisé que l'association a la possibilité de déployer, à ses frais, un système de sécurisation contre l'intrusion pour l'ensemble des locaux si il le juge nécessaire. Le cas échéant, il informera la collectivité de son intention avant toute mise en œuvre de ce type de dispositif.

L'association gestionnaire étant tenue à une bonne gestion de l'équipement, elle prévoira la prise en charge des frais liés :

- A la souscription des contrats et au règlement des consommations de tout fluide : eau, gaz, électricité et téléphonie,
- A la souscription d'un contrat auprès de l'organisme en charge de la collecte des ordures ménagères et au règlement des redevances,
- A la souscription d'un contrat et au règlement des prestations liées à l'entretien des équipements de chauffage / climatisation et ventilation (dont ramonage des conduits de fumée et hotte aspirante) avec un minimum d'une opération annuelle de vérification et de maintenance,
- Au nettoyage des locaux : frais de personnel et de produits d'entretien,
- Aux « petites » réparations courantes : la répartition des missions d'entretien entre la collectivité et l'association sera annexé à la présente convention (annexe 2),

- Au remplacement de mobilier et de petits matériels lui appartenant à la collectivité : la répartition des missions de renouvellement entre la collectivité et l'objet d'un état précis, annexé à la présente convention (annexe 3).

L'association transmettra au service gestion du patrimoine de la collectivité, les rapports de vérification établis par les entreprises mandatées pour mener les opérations de vérification et de maintenance, dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

Tout défaut constaté lors des opérations de maintenance devra être immédiatement signalé à la collectivité afin d'éviter la dégradation des équipements et permettre leur réparation ou leur remplacement dans les meilleurs délais.

L'association a sous sa responsabilité les matériels dont elle est propriétaire et dont l'inventaire est connu et tenu à jour chaque année. Dès lors qu'il constitue un impact financier réel, le renouvellement de ces matériels ou son évolution font l'objet d'une concertation inter EAJE et avec les institutions partenaires.

11.4 : transmission des rapports de vérification et de contrôle

- Contrôle des services de l'état (PMI, DDPP...) : l'association transmettra dans un délai maximum de 15 jours tout rapport de visite et avis reçus suite à un contrôle sur site.
- Appareils de chauffage / ventilation / climatisation : **rapport de vérification et de maintenance (1/an)**
- Conduit de fumée et hotte aspirante : **attestation de ramonage (1/an)**
- Exercice d'évacuation : **attestation de réalisation (1/an)**

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention.

Elle devra justifier chaque année et à chaque demande de la communauté de communes, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En aucun cas, la communauté de communes ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'association s'engage à être couverte par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant (mobilier, matériels etc.) et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quel que titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

L'association devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au propriétaire.

L'assureur de la communauté de communes, ou ses représentants, aura la disposition sur simple demande.

La communauté de communes s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation telle que prévue dans la présente convention.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les projets d'avenant seront convenus d'un accord entre les parties.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En l'absence de renouvellement de convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, équipements techniques et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à REVEL, le

Le Président de la Communauté de Communes
Aux sources du canal du Midi
Laurent HOURQUET

La Présidente de l'Association,

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan des biens mis à disposition
- Annexe 2 : Répartition des missions d'entretien
- Annexe 3 : Répartition des missions de renouvellement des équipements
- Annexe 4 : Plan de Maîtrise Sanitaire
- Annexe 5 : Protocole de préparation des repas

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

Financement de l'action Coordination du CLS de préfiguration Aux sources du Canal du midi

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'Agence Régionale de Santé Occitanie

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2
N°SIRET 13000804800014
Représentée par son Directeur Général, **Monsieur Didier JAFFRE**

Désignée sous le terme « ARS »,

ET

- La Communauté de communes Aux sources du canal du midi

Située : 20, rue Jean Moulin
31250 Revel
N°SIRET 24310056700011
Représentée par son Président : **Monsieur Laurent HOURQUET**

Désignée en tant que bénéficiaire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

Considérant le Contrat Local de Santé de préfiguration Aux sources du canal du midi signé le 7 mars 2023 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que les actions initiées et conçues par le bénéficiaire sont conformes à son objet statutaire,

Considérant l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui dispose que les ARS sont chargées de mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique et qu'à ce titre "elles définissent et financent des actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie, et elles veillent à leur évaluation",

Considérant que les actions présentées ci-après par le bénéficiaire correspondent aux priorités régionales 2024.

Article 1 : Objet du contrat

L'opération concerne le projet "**Coordination du CLS de préfiguration Aux sources du canal du midi**" tel que défini en annexe 1 au présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des parties : l'ARS Occitanie et le bénéficiaire.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

Article 2 : Subvention FIR

Article 2-1 : Montant de la subvention

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le bénéficiaire telles que définies en annexe 1 au présent contrat pour un montant prévisionnel en année pleine de **30000€ (trente mille euros)** pour l'année 2024.

La coordination CLS est assurée par un cofinancement à parts égales entre l'ARS et la collectivité ou les collectivités territoriales (quand plusieurs collectivités cofinancent la coordination CLS).

Article 2-2 : Modalités de versement du financement

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie : enveloppe intervention, compte 6576410, destination MI 1.1.6 « contrats locaux de santé - CLS. Le règlement sera effectué en un versement unique à la suite de la signature du contrat et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie à la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Article 3 : Engagements des parties

L'ARS Occitanie s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au titulaire du contrat en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération.

En contrepartie du financement prévu, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS Occitanie toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses bénéficiaires, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS Occitanie de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS Occitanie à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- faire figurer le logo de l'ARS Occitanie sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du bénéficiaire sur demande.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS Occitanie comme une condition substantielle du contrat.

Article 4 : Modalités de suivi des crédits financés

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS Occitanie à partir du rapport de suivi des dépenses établi par le bénéficiaire.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 avril 2025, un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, et par financeur dans le cas de cofinancements, signé par son représentant légal ou son représentant.

En effet, le bénéficiaire s'engage à tenir à jour une comptabilité comprenant au minimum :

- le bilan, le compte de résultats et annexes de l'exercice pour l'année financée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes en application de l'article L 612-4 du code du commerce, à transmettre à l'ARS Occitanie avec le rapport d'activité avant le 31 mars 2025,
- sur demande de l'ARS Occitanie, le détail des comptes de l'exercice pour l'année financée : grand livre et balance.

Lorsque le financement reçu au titre du présent contrat en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en crédit du compte 487 "produit constaté d'avance" et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 "produit constaté d'avance". Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

Article 5 : Evaluation du projet

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'intérêt d'un type d'action, dans des thématiques données, selon la qualité du travail réalisé et l'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires.

Pour l'ARS Occitanie mais aussi pour le bénéficiaire, il s'agit de savoir s'il faut maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter ce type d'action. *L'évaluation ne doit pas simplement chercher à mesurer le degré d'atteinte des objectifs mais elle doit aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer l'action l'année suivante.*

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils d'évaluation et à suivre les indicateurs prévus à l'annexe 3 du présent contrat.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS Occitanie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS Occitanie en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'ARS Occitanie et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire

valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'ARS Occitanie pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Données à caractère personnel

L'ARS Occitanie procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Occitanie en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la Déléguée à la Protection des Données de l'ARS Occitanie, à l'adresse suivante :

Par mail à l'adresse : ARS-OC-DPO@ars.sante.fr

Ou

Par voie postale :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Déléguée à la Protection des Données
26-28 Parc du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat couvre la période suivante : du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie**

**Le Président de la communauté de communes
Aux sources du canal du midi**

Isabelle REDINI

Laurent HOURQUET

ANNEXE 1

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
 Reçu en préfecture le 19/12/2023
 Publié le
 ID : 031-243100567-20231212-1702023-DE

Référence :



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Financement de l'action Coordination du CLS de préfiguration Aux sources du canal du midi
Subvention accordée	30 000€ pour 2024
Projet PRS concerné	Coordination et animation du CLS de préfiguration
Objectifs de l'action	<p>Construire la méthodologie des travaux relatifs à l'élaboration et la signature du CLS</p> <p>Accompagner le déploiement de la démarche à partir du diagnostic afin de disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'instances de pilotage installées, - De fiches actions en lien avec les priorités définies par les signataires et les remontées de terrain ; - D'outils de suivi de ces actions. <p>Construire le cadre de mobilisation des ressources des partenaires identifiés pour engager les travaux du CLS définitif.</p>
Description	<p>La méthode d'élaboration du Contrat Local de Santé comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une phase de diagnostic partagé prévoyant la prise en compte des données de santé, les problématiques du territoire, les besoins et attentes des acteurs (professionnels, élus, usagers) - Une phase d'identification des axes prioritaires, objectifs stratégiques et opérationnels et rédaction des fiches d'actions. <p>Le coordonnateur du Contrat Local de Santé aura pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animer et finaliser l'ensemble des travaux de diagnostic du CLS en y associant largement les acteurs du territoire (élus, professionnels de santé, partenaires institutionnels, associations, etc.) - Mener une phase de concertation et de rédaction de fiches actions en fonction des axes prioritaires retenus - Mettre en place une gouvernance partagée par la création d'espace décisionnel, de coordination technique et d'animation. <p>A l'issue de la phase de préfiguration, un contrat définitif de CLS sera signé pour une durée de 5 ans. Ce contrat sera suivi et évalué tout au long de sa phase de mise en œuvre (les modalités de suivi et d'évaluation seront mentionnées dans le contrat définitif à l'issue de la phase de préfiguration).</p> <p>Un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) peut être mis en place en tant qu'action du CLS. La gouvernance du CLSM et du CLS sont par principe les mêmes.</p>
Calendrier prévisionnel	Janvier 2024 – Décembre 2024
Lieu d'intervention	Communauté de communes Aux sources du canal du midi
Territoire géographique d'intervention	Communauté de communes Aux sources du canal du midi

Publics cibles	Tout public
Précisions concernant l'utilisation de la subvention Obligatoire = contrepartie de la subvention allouée (détail des ETP financés, matériel, déplacements, charges indirectes ...)	1 ETP de coordination Matériel informatique, bureautique, téléphone Frais de déplacement

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président de la Communauté de communes

Isabelle REDINI

Laurent HOURQUET

ANNEXE 2

AU CONTRAT D'OBJETS ET DE MOYENS

RIB

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE REVEL
2 BD GAMBETTA
31250 REVEL

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00833 E3110000000 88
IBAN : FR75 3000 1008 33E3 1100 0000 088
BIC : BDFEFRPPCCT

Communauté de Communes
Lauragais Revel et Sorezois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
Tél. : 05 62 71 23 33



Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président de la Communauté de communes

Isabelle REDINI

Laurent HOURQUET

ANNEXE 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

EVALUATION DU PROJET

Article 1 : Méthode et outils d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode d'évaluation suivante : groupes de travail, comptes-rendus des instances de gouvernance, fiches-action, comptes-rendus de réunions, questionnaires de satisfaction des publics bénéficiaires des actions

Article 2 : Calendrier de l'évaluation

L'évaluation des actions programmées en 2024 sera réalisée **avant le 31 mars 2025** au moyen d'un rapport adressé par le bénéficiaire à l'ARS Occitanie qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation détaillés à l'article 3.

Ce rapport d'évaluation est à distinguer d'un simple bilan d'activité, que chaque bénéficiaire peut réaliser pour son propre usage ou encore pour d'autres financeurs.

Article 3 : Indicateurs d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à suivre, pour chaque type d'action, les indicateurs de processus, d'activité et de résultats suivants :

Indicateurs de processus	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Instances de gouvernance : nombre d'instances, typologie	1 COPIL par an	CR des instances
Structures impliquées	ARS, Communauté de communes Aux sources du canal du midi	
Partenaires impliqués	ARS, Communauté de communes Aux sources du canal du midi, partenaires identifiés dans le cadre de la démarche d'élaboration du CLS définitif	

Indicateurs d'activité	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Nombre d'acteurs impliqués dans la finalisation du diagnostic et l'élaboration du CLS définitif	A titre indicatif	Tableau de bord
Ratio nombre de compte-rendu/nombre de réunions et/ou rencontres organisées	100%	CR réunion-bilan
Conduite des travaux relatifs au diagnostic	Effectif	
Conduite des travaux relatifs au fiches actions	Effectif	
Animation de fiches actions	Effective	nombre de groupes de travail,....

Indicateurs de résultats	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Nombre d'échanges techniques DD ARS/coordination	1 * / mois	Reporting
Signature du CLS	1 ^{er} semestre 2024	Contrat signé
Dynamique territoriale	Satisfaisante	Retours des partenaires et des élus

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Isabelle REDINI

Le Président de la Communauté de communes

Laurent HOURQUET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant dans le cadre d'une convention bipartite.



Avenant

**Prestation de service
Relais assistants maternels (Ram)
Bonus « territoire Ctg »**

Entre :

La communauté de communes Aux sources du canal du midi

Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin 31250 REVEL

Représentée par Laurent HOURQUET, son Président

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,

Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais assistants maternels (Ram) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Ram, et un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais assistants maternels (Ram) pour la période 2023/2026 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Ram existants les moins financés par la branche.

1.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Ram ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 -Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0,8 Etp d'animateurs.

Le montant forfaitaire¹ du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 16 638,76€

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej² de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

¹ Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000 €

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national³ publié annuellement par la Cnaf.

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre nouvelle qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0,2 Etp d'animateurs.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------	---	---------------------------	---	--------------------------

Détail du calcul du bonus territoire qui n'apparaîtra pas dans l'avenant dans la mesure où le barème de l'offre nationale est susceptible d'évoluer chaque année :

Estimation du Bonus territoire sur une année pleine = $(0,8 \times 16\,638,76) + (0,2 \times 12\,500^*) = 15\,811\text{€}$

* Barème 2023

A cela s'ajoute bien sûr la PSo socle dont les modalités de calcul et de versement sont précisés dans la convention initiale.

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

1.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

³ Tel que défini par la Cnaf

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/12/2023 et jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Toulouse, le 31 mars 2021

Fait à, le

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne

Le Président de la communauté de communes,

Jean-Charles PITEAU

Laurent HOURQUET

BROUILLON

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 031-243100567-20231212-1712023-DE

BROUILLON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant dans le cadre d'une convention bipartite.



Avenant

**Pilotage du projet de territoire
« Financement de nouveaux Etp de chargé de
coopération Ctg »**



Entre :

La communauté de communes Aux sources du canal du midi,
Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin 31250 REVEL,
Représentée par Laurent HOURQUET, Président

Ci-après désigné(e) « la collectivité »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,
Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Afin de répondre à un renforcement des actions liées aux thématiques prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la branche famille et à l'atteinte des objectifs fixés dans la Ctg, une évolution du nombre de chargés de coopération doit être opérée contribuant à une évolution de l'offre de services aux familles sur le territoire concerné. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » en cours est modifiée selon l'article suivant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

L'article suivant modifie la convention initiale :

1.1 – Les modalités de calcul de la subvention dite « pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir :

- du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej
- nombre d'ETP de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de Psej dû par la Caf au titre des actions de coordination}}{\text{nombre d'ETP de chargé de coopération ctg soutenus en N-1}}$$

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

23307,63€ / Etp de chargés de coopération Ctg thématique petite enfance/enfance

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisée dans la présente convention :

- **Soutien de 0,3 Etp de poste de chargé de coopération Ctg global à compter du 01/10/2023, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à 1,3.**

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ct relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Charge de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
------------------------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------	---	--------------------------------------------	---	------------------------------------------------

**Pour le territoire détail du calcul qui n'apparaîtra pas dans l'avenant final sur année pleine :
(1 x 23 307,63) + (0,3 x 24 000) = 30507,63€**

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/10/2023 et jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

en 2 exemplaires originaux

Fait à Toulouse, le,

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,

Le XXXXXX,

Jean-Charles PITEAU

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

--

RGPD & DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le présent avenant est conclu entre :

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BALARAN,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI représentée par son Président, Laurent HOURQUET dûment habilité par une délibération du

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Ce présent avenant permet de modifier le responsable de traitement et/ou le correspondant désignés lors de la mise en place du contrat de prestation de service RGPD /Suivi.

ARTICLE 2 : Modification du contrat de service

L'article 4 du contrat initial, concernant les échanges entre le délégué et la collectivité, est modifié.

Il est ainsi rédigé :

ARTICLE 4 : Echanges entre le délégué à la protection des données et la collectivité

Afin de faciliter les échanges lors de l'exécution de la prestation, les interlocuteurs seront désignés dans le présent contrat. En cas de changement d'interlocuteur, il conviendra d'en informer le service RGPD dans les meilleurs délais.

L'ADM 81 désigne comme interlocuteur principal de la collectivité concernant le RGPD les membres du Pôle Numérique. Elle garantit en outre que le délégué à la protection des données reste joignable.

Ainsi, votre délégué à la protection des données est joignable par téléphone au : **05.63.60.16.49**, ou par mail à l'adresse dédiée suivante : dpd@maires81.asso.fr.

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn s'engage à communiquer avec :

- le responsable de traitement : laurent HOURQUET , Président

ET

- un correspondant désigné au sein de la collectivité : MONSIEUR JEAN-LUC DITTA service informatique/téléphonie/ site internet au sein de la Communauté de Communes .

ARTICLE 3 : Incidences financières

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Les autres clauses du contrat initial restent inchangées.

A Albi, Le

Pour la collectivité, Le Président, Laurent HOURQUET	Pour l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, Le Président Jean-Marc BALARAN
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------